# **DÉPARTEMENT: VAL-DE-MARNE**

# **VILLE DE MAROLLES-EN-BRIE**

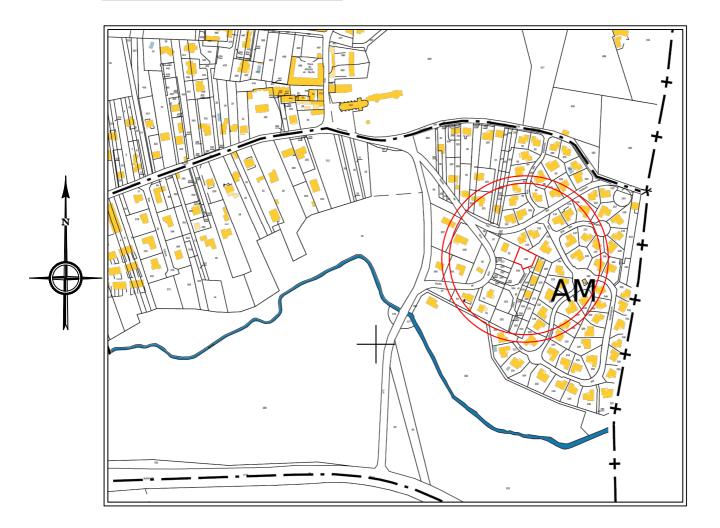
3, allée de la Renardière

Propriété Cadastrée Section AM n° 246 Appartenant à M JEANLYS et à Mme BABIN

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement. (Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place)

# PLAN DE SITUATION

La flèche nord est donnée à titre indicatif.



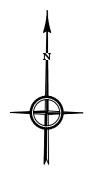
Echelle : 1/5000 Dossier n° : 24-2239











# **VILLE DE MAROLLES-EN-BRIE**

3, allée de la Renardière Cadastrée Section AM n° 246



# **EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement. (Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place). La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Dossier n° : 24-2239









# RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE CERTIFICAT D'URBANISME DE SIMPLE INFORMATION

Dossier: CU 094048 24 C0048

Déposé le : 27/09/2024

Adresse des travaux : 3 ALLÉE DE LA RENARDIÈRE 94440

**MAROLLES-EN-BRIE** 

Références cadastrales: 000AM0246

1 1 0 0 0 0 0 0 3 0 3 0

Demandeur:

GÉOMÈTRE EXPERT LANQUETIN ET ASSOCIÉS REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR NIVELET

RENAN

19 RUE JEAN DUSSOURD 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE

Demandeur(s) co-titulaire(s): ----

Dossier suivi par: Service Urbanisme, Place Charles de Gaulle, 94440 Marolles-en-Brie

SERVICE URBANISME, PLACE CHARLES DE GAULLE, 94440 MAROLLES-EN-BRIE

Ce récépissé est délivré automatiquement suite à l'enregistrement par l'administration de la présente demande, déposée par voie électronique. Ce récépissé, qui vaut accusé d'enregistrement électronique (AEE) et accusé de réception électronique (ARE), n'est pas signé par l'administration.

Monsieur,

Il est donné décharge ce jour du dépôt de la demande de certificat d'urbanisme de simple information (article L.410-1 du code de l'urbanisme) dont les références sont indiquées dans le cadre ci-dessus.

Le délai d'instruction de cette demande de Certificat d'Urbanisme est fixé par la loi (art R.410-9 du code de l'urbanisme) à **1 MOIS.** 

En l'absence d'une notification de décision à compter du 27/10/2024, le présent récépissé vaudra Certificat d'Urbanisme d'information tacite(\*).

Fait à Marolles-en-Brie, le 27/09/2024

Cachet de la Mairie

(\*) le certificat d'urbanisme tacite d'information indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain en vigueur à la date de la décision tacite.

# **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DURÉE DE VALIDITÉ**: Les règles applicables sont acquises durant 18 mois à compter de la décision tacite ou de la date de notification d'une décision expresse. Les dites règles ne peuvent être remises en cause.

Toutefois, les dispositions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique seront applicables, même si elles sont intervenues après la date du certificat d'urbanisme tacite.

**ATTENTION** : Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat d'urbanisme ne vous est assurée.

**PROLONGATION DE VALIDITÉ**: Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par période d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tout ordre et le régime des taxes et participations applicables au terrain n'est pas changé.



# MAROLLES-EN-BRIE

# CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Délivré par le Maire au nom de la commune Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous : Service Urbanisme, Place Charles de Gaulle, 94440 Marolles-en-Brie

Dossier : CU 094048 24 C0048

<u>Déposé le</u> : 27/09/2024

Adresse des travaux : 3 ALLÉE DE LA RENARDIÈRE

94440 MAROLLES-EN-BRIE

Références cadastrales: 000AM0246 - 500 M²

Demandeur :

GÉOMÈTRE EXPERT LANQUETIN ET ASSOCIÉS REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR NIVELET RENAN 19 RUE JEAN DUSSOURD

92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE

# Le Maire au nom de la commune

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain susvisé, et enregistrée par la mairie de Marolles-en-Brie sous le numéro **CU 094048 24 C0048**,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1 a) et R.410-1 et suivants.

# CERTIFIE :

# Article 1:

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de la propriété applicable au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'Urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration est déposée dans le délai de dixhuit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

# Article 2:

Le terrain est situé dans la zone UEd du Plan Local d'urbanisme approuvé le 24/09/2013;

En application des dispositions de la loi 2014-366 du 24/03/2016 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) le COS fixé dans le PLU est supprimé

Le terrain est situé en zone fortement exposée B1 (bleu foncé) aux mouvements de terrain différenciés consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols, au PPR approuvé par l'arrêté préfectoral n°2018/38/46 du 21/11/2018.

Sur la parcelle AM 246, les servitudes d'Utilité Publique sont les suivantes

	OUI	NON			
Servitudes relatives à la					
conservation du patrimoine					
Patrimoine Culturel					
Monuments Historiques	X				
Monuments historiques classés ou inscrits					
Périmètre de protection du monument historique : zone de 500m					
Monuments naturels et sites	X				
Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits					
Patrimoine Naturel					
   Forêts		x			
Servitudes portant classement comme forêt de protection					
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement					
Canalisations					
Produits Chimiques		×			
Maitrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques					
Servitudes générales : Canalisation de gaz haute pression					
Communications					
Circulation Aérienne					
Servitudes de dégagement liées à l'aérodrome d'Orly		X			
Servitudes protection contre les obstacles (altitude 237 m N.G.F.) partie nord de la commune					
	OUI	NON			
Voies ferrées et aérotrains					
Servitudes relatives aux chemins de fer : Zone Ferroviaire		X			
Énergie					
Électricité et Gaz		X			
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques					
Servitudes liées aux captages des eaux exploitées par la Lyonnaise des Eaux					
Périmètre de protection rapproché	X				
(chemin de la Fontaine Froide) Périmètre de protection éloigné (Montanglos)					
<u> </u>		L			

# Article 3:

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable. Il en est de même des contributions cochées ci-dessous.

# **TAXES**

# TAXE D'AMÉNAGEMENT

Taux de 5,00% part communale

Taux de 2,50% part départementale

Taux de 1,00% par régionale

Valeur unique fixée par m² en région lle de France : 1004€ pour l'année 2023

Le taux de Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) est fixé à 0,40€/M²pour l'année 2023

Les contributions ci-dessous pourront être prescrites . Par permis, tacite ou explicite, de construire ou d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable

# Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

Participations pour équipement publics exceptionnels (article L.332-8 du code de l'urbanisme)

# Participations préalablement instaurées par délibération

- Participation pour le financement de assainissement collectif (PFAC)
- SYAGE (Syndicat Mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres)
   (délibération du 17/12/2014) tarif demandé pour la participation 2023 : 14€ par m2 de surface plancher créée
- Participation pour la non réalisation d'aires de stationnement (articles L.332-61-2ème-b du code de l'urbanisme
- Date de délibération :
- Générale
- Spécifique
- Participation des riverains en Alsace et Moselle (article 6.332-6-1-3ème du code de l'urbanisme
- Participation en programme aménagement d'ensemble (article l.332-9 du code de l'urbanisme)(une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble, est jointe au certificat)
- Participation du constructeur en ZAC (article L.332-11 du code de l'urbanisme)

# INFORMATIONS : Observations et prescriptions particulières :

Attestation de numérotage	
Plan d'alignement	Néant
Certificat d'hygiène et de salubrité	Pas d'interdiction d'habiter
Certificat de présence ou d'absence de termites	Il n'existe pas à ce jour d'arrêté préfectoral ou municipal délimitant les zones susceptibles d'être contaminées par les termites

		OUI	NON
DPU simple sur l'ensemble de la commune	Délibération du Conseil Municipal du 13/02/2012	Х	
Secteur sauvegardé	Zone de protection des monuments historiques	х	
Périmètre d'un plan des Risques Naturels et technologiques	Arrêté préfectoral n°2006-478 du 01/02/2006 Arrêté préfectoral n°2018-3846 du 21/11/2018	Х	
Zone à risque d'exposition au plomb	Arrêté préfectoral n°2000-3300 du 19/09/2000 Arrêté préfectoral n°2018-3846 du 06/10/2000	Х	

Assainissement	S'adresser au SyAGE		
	17 rue Gustave Eiffel		
	91230 Montgeron		
	Tél : 01-69-83-72-00		

Fait à Marolles-en-Brie, le 30 septembre 2024

Alphonse BOYE

Le Maire

LA PRÉSENTE DÉCISION EST TRANSMISE AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.2131.- DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

# RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité**: Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



# SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Règlement établi par le SyAGE

Mis à jour le 1er juillet 2014



## 01 / PRÉAMBULE

### 02 / CHAPITRE 1

Dispositions générales

- 02 Article 1 Champ d'application
- 02 Article 2 Objet du règlement
- 03 Article 3 Les intervenants
- 03 Article 4 Catégories d'eaux admises dans le réseau d'eaux usées
- 04 Article 5 Déversements interdits

### 05 / CHAPITRE 2

Prestations du service de l'assainissement collectif

(service assainissement)

- 05 Article 6 Définition du service assainissement
- 05 Article 7 Le zonage
- 06 Article 8 Les branchements
- 08 Article 9 Les contrôles

### 09 / CHAPITRE 3

Obligations des usagers déversant des eaux usées domestiques

- 09 Article 10 L'obligation de raccordement
- 09 Article 11 Les installations intérieures
- 10 Article 12 Personne s'alimentant à une source ne relevant pas du service d'eau potable

#### 11 / CHAPITRE 4

Obligations des usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux domestiques

11 Article 13 - Définition des eaux usées assimilées à des eaux domestiques

#### 12 / CHAPITRE 5

Obligations des usagers déversant des eaux usées

autres que domestiques

- 12 Article 14 Définition des eaux usées autres que domestiques
- 12 Article 15 Autorisation de déversement
- 13 Article 16 Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

## 17 / CHAPITRE 6

Ouvrages d'eaux usées réalisés par des aménageurs

- 17 Article 17 Prescriptions générales applicables aux ouvrages d'eaux usées privés réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement
- 18 **Article 18 –** Conditions d'intégration des ouvrages d'eaux usées privés dans le domaine public du SyAGE
- 19 Article 19 Procédure d'intégration dans le domaine du SyAGE

## 20 / CHAPITRE 7

Dispositions financières

- 20 Article 20 Redevances
- 22 Article 21 Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et participation due par les usagers assimilés domestiques
- 22 Article 22 Facturation des travaux de branchement

## 23 / CHAPITRE 8

Dispositions d'application

- 23 Article 23 Mesures de sauvegarde
- 23 Article 24 Sanctions
- 24 Article 25 Modalités de communication du règlement
- 24 Article 26 Date d'application



# L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Afin de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux urbaines résiduaires (eaux usées ménagères et industrielles), la Directive européenne de 1991 impose aux États membres de se munir, dans les agglomérations, d'un système de collecte et de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Le SyAGE œuvre en ce sens depuis sa création en 1952. En effet, son premier objectif fut la construction des réseaux de transport, eaux usées et eaux pluviales. Les eaux usées collectées par les communes ont ainsi pu être acheminées à la station d'épuration de Valenton gérée par le SIAAP. Puis, afin de réduire encore la pollution du milieu naturel et optimiser la gestion des réseaux, le SyAGE a étendu ses compétences en 1989 à la gestion rationnelle des réseaux, c'est-à-dire au contrôle du raccordement des immeubles au réseau d'eaux usées et à la mise en conformité des mauvais raccordements. Enfin, en 1999, il a repris en toute logique et dans un souci de cohérence l'ensemble des compétences de ses communes membres en matière d'assainissement.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose à la collectivité responsable d'un service d'assainissement d'établir un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le Code de la Santé Publique, quant à lui, précise que ladite collectivité peut :

- / adopter un règlement complétant les dispositions réglementaires en matière d'évacuation des eaux usées :
- / fixer des prescriptions techniques pour le raccordement des immeubles au réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le présent règlement est adopté conformément à ces obligations réglementaires. Il ne traite pas du Service Public des Eaux pluviales et du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, qui font l'objet de règlements séparés.



# CHAPITRE 1

# Dispositions générales

## **ARTICLE 1**

# Champ d'application

Le SyAGE assure le service public de l'assainissement collectif (Service Assainissement) sur les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Montgeron, Périgny-sur-Yerres, Quincy-sous-Sénart, Santeny, Valenton, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Yerres et autres communes ou groupements de collectivités territoriales qui adhéreraient ultérieurement à ce service.

Le présent règlement s'applique sur ce territoire à toute personne privée ou publique usager du service et à tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'eaux usées et/ou soumis à l'obligation de raccordement (article 10).

### ARTICLE 2

# Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir :

- les prestations assurées par le Service Assainissement du SyAGE;
- / les obligations respectives de l'exploitant du service, des abonnés, des usagers et des propriétaires :
- / les conditions et les modalités particulières auxquelles sont soumis les déversements dans les réseaux d'eaux usées du SyAGE.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (par exemple en matière d'urbanisme, de protection des captages...).

## **ARTICLE 3**

## Les intervenants

Collectivité responsable du Service Assainissement : le Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) est la collectivité compétente en matière d'assainissement, au lieu et place des communes membres qui ont adhéré à cette compétence (listées à l'article 1). Dans ce cadre, il collecte et transporte les eaux usées des usagers jusqu'à la station d'épuration de Valenton gérée par le Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP).

Les coordonnées du Service Assainissement sont les suivantes :

# SyAGE

17, rue Gustave Eiffel 91230 MONTGERON

**Téléphone:** 01 69 83 72 00

Astreinte pour les urgences en dehors des heures d'ouverture 01 69 83 72 72 Adresse mail : syage@syage.org

Site internet: syage.org

**Exploitant :** Le SyAGE a confié à la Lyonnaise des Eaux, par un contrat de délégation de service public, l'exploitation des réseaux d'assainissement, c'est-à-dire le fonctionnement, la surveillance et l'entretien des ouvrages et installations de collecte et de transport des eaux usées. Ce contrat a pris effet le 1er janvier 2008 et prend fin le 31 décembre 2017.

**Abonné:** C'est la personne titulaire d'un abonnement au service de distribution d'eau potable. C'est en principe la personne à qui est facturée la redevance d'assainissement calculée sur les volumes d'eau consommés et figurant sur sa facture d'eau.

**Usager:** C'est la personne occupant un immeuble ou un établissement raccordé ou raccordable au réseau public d'eaux usées.

**Propriétaire :** C'est la personne propriétaire d'un immeuble.

Cas particuliers: Certains réseaux d'eaux usées sont gérés par le Conseil Général du Val-de-Marne (Direction des Services de l'Environnement et Assainissement 94). Dans ce cas, le SyAGE assure, pour les usagers, l'interface avec les services de la DSEA 94 pour les raccordements aux réseaux départementaux.

## **ARTICLE 4**

# Catégories d'eaux admises dans le réseau d'eaux usées

### Article 4.1 - Système d'assainissement

Le système d'assainissement appliqué sur le territoire du SyAGE est le système dit « séparatif » qui consiste à séparer les eaux usées des eaux pluviales. Aussi, le réseau d'eaux usées est destiné à collecter uniquement les eaux usées définies ci-dessous.



# Article 4.2 – Eaux usées admises dans le réseau

Seules peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques : Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bains...) dites également « eaux grises » et les eaux vannes (provenant des toilettes) dites également « eaux noires ».
- Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique au sens du Code de l'Environnement (activités recensées en annexe 1) qui font l'objet d'une autorisation simplifiée.
- Les eaux usées autres que domestiques, lorsqu'elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le Service Assainissement et dans les conditions prescrites par cette autorisation.

En aucun cas, des eaux pluviales ou claires ne devront rejoindre le réseau eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du réseau desservant sa propriété.

### **ARTICLE 5**

## **Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'eaux usées :

- / les eaux pluviales ;
- / les eaux de source ;
- / les rabattements de nappe et eaux d'exhaure ;
- / les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, lingettes, couches, protections périodiques, collants, etc.;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions;
- / des substances radioactives ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants :
- / des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux...;
- / des corps gras, huile de friture, pain de graisse...;
- / des rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux d'eaux usées à une température supérieure à 30°C;
- / des eaux non admises en vertu de l'article précédent et d'une façon générale tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

# **CHAPITRE 2**

# Prestations du Service de l'Assainissement Collectif (Service Assainissement)

## **ARTICLE 6**

# **Définition du Service Assainissement**

Le Service Public de l'Assainissement Collectif (Service Assainissement) correspond à la collecte, au transport, au stockage et à l'épuration des eaux usées. Ce service comprend également le contrôle des raccordements sur le réseau de collecte des eaux usées. Il est constitué de différents ouvrages : branchements, canalisations, postes de relèvement, stations d'épuration...

Sur le territoire du SyAGE concerné par le présent règlement, l'épuration est assurée à la station d'épuration de Valenton gérée par le SIAAP (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne).

Un schéma détaillé des ouvrages de collecte et de transport mis à jour de manière périodique en fonction des travaux réalisés sur ces ouvrages est élaboré par le Service Assainissement. Le Service Assainissement est obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles qui ont accès à un réseau d'eaux usées, à l'exception des immeubles reconnus difficilement raccordables par le service Assainissement.

Par contre, le Service Assainissement est un service public facultatif et qui ne constitue pas un droit pour le rejet des eaux usées non domestiques. Il constitue toutefois un droit pour les rejets des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

### **ARTICLE 7**

# Le zonage

Le Service Assainissement délimite sur le territoire de chaque commune :

- / les zones d'assainissement collectif où il est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- / les zones relevant de l'assainissement non collectif (se référer au règlement SPANC).

OF



Les documents de zonage sont consultables au SyAGE ou dans les services urbanisme des communes ou de leurs groupements.

Toutefois, une parcelle située en zone d'assainissement collectif peut se révéler être soumise à la réglementation de l'assainissement non collectif si l'immeuble n'a pas accès au réseau public ou si l'immeuble est difficilement raccordable techniquement ou économiquement sur décision du Service Assainissement. Dans ce dernier cas, le propriétaire doit saisir le Service Assainissement sur la base d'un dossier technique et financier détaillé et argumenté.

### **ARTICLE 8**

# Les branchements

Le service Assainissement réalise et entretient la partie publique des branchements.

### Article 8.1 - Définition du branchement

La partie publique du branchement comprend, depuis le réseau public :

- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- / un ouvrage visitable dit « boîte de branchement », placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Au-delà de l'ouvrage visitable s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Le Service Assainissement réalise les branchements selon les règles de l'art et notamment selon les conditions fixées par les fascicules n° 70 et ultérieurs Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) « canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ».

# Article 8.2 - Nombre de branchements par immeuble

Tout terrain bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu en principe que d'un seul branchement particulier.

Toutefois, dans le cas où la longueur de façade du ou des bâtiments et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires, une dérogation laissée à l'appréciation du Service Assainissement pourra être accordée.

# Article 8.3 – Nombre d'immeubles par branchement

Un branchement ne doit en principe recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique.

Toutefois, le Service Assainissement peut faire raccorder plusieurs immeubles dans une boîte de branchement lorsque cela est nécessaire. Les cas de figure concernés par cette disposition sont laissés à l'appréciation du Service Assainissement.

## **Article 8.4 - Demande de branchement**

Tout branchement doit faire l'objet, par le propriétaire, d'une demande adressée au Service Assainissement, sauf en cas de travaux d'office (article 8.6) ou encore dans le cadre de travaux de réfection des voiries où la réalisation d'un branchement, au préalable, est nécessaire en vue de la mise en conformité des installations privatives.

Le demandeur peut retirer le formulaire prévu à cet effet sur le site syage.org ou directement au siège du Service Assainissement.

Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.

Au vu de la demande, le Service Assainissement détermine :

- / le réseau sur lequel se raccorder ;
- / les caractéristiques techniques du ou des branchements;
- / leur nombre.

Il est précisé qu'il ne sera pas réalisé de branchement pour les terrains nus ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée par la Commune.

# Article 8.5 - Modalités particulières de réalisation des branchements : conduites en cours de pose

Le Service Assainissement réalise d'office la partie publique des branchements de tous les immeubles lors de la création d'un nouveau réseau d'eaux usées. Ces branchements sont facturés selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Comité Syndical du SyAGE.

# Article 8.6 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La partie publique des branchements intégrés au réseau public dès leur réalisation.

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du Service Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu par le Service Assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, ou de pollution ou d'atteinte à la sécurité.

# Article 8.7 – Modalités de raccordement à la boîte de branchement publique et respect des règles de l'art

En termes de phasage des travaux, le propriétaire ne peut réaliser le branchement privé tant que le branchement public n'est pas achevé, puisque les contraintes du sous-sol et des réseaux des concessionnaires croisant le branchement peuvent amener le Service Assainissement à réaliser un branchement ne respectant pas l'altimétrie souhaitée par le demandeur.

En cas de non-respect de cette altimétrie, le pétitionnaire ne pourra se retourner contre le Service Assainissement.



# Article 8.8 - Conditions de modification des branchements

Si, après réalisation de la partie publique d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt public dans le sous-sol du domaine public, le Service Assainissement en fera son affaire en dehors de toute participation du propriétaire intéressé.

Lorsque la transformation d'un immeuble entraînera la modification du branchement existant, les frais correspondants seront totalement à la charge du propriétaire.

Il est précisé que la modification du branchement peut aller jusqu'à la suppression de celui-ci.

### **ARTICLE 9**

## Les contrôles

Le Service Assainissement réalise des contrôles de déversement pour veiller au respect du présent règlement.

Pour réaliser ces contrôles, les agents ont accès aux propriétés privées.

Ces contrôles peuvent notamment être réalisés :

- / suite à une demande de raccordement ;
- / dans le cadre d'une déclaration d'achèvement de travaux :
- / à l'échelle d'un bassin versant :
- / ponctuellement lorsqu'un problème est soulevé (pollution, désordres...);
- / préalablement à une transaction immobilière.

Pour les contrôles demandés à l'occasion d'une transaction immobilière, le coût du contrôle est facturé au demandeur suivant le tarif en vigueur fixé par délibération de l'assemblée délibérante du SyAGE.

# **CHAPITRE 3**

# Obligations des usagers déversant des eaux usées domestiques

#### **ARTICLE 10**

# L'obligation de raccordement

Aux termes du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel en vigueur, à savoir :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter;
- les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition;
- 4. les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Pour les immeubles difficilement raccordables, le Service Assainissement statue sur ce point au vu d'un document technico-économique élaboré au vu des pièces réclamées par lui au propriétaire.

#### **ARTICLE 11**

# Les installations intérieures

# Article 11.1 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

# Article 11.2 - Raccordement sur la partie publique du branchement

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celle posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

# Article 11.3 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les réseaux privatifs devront être établis de telle manière à assurer une parfaite séparation des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi qu'une parfaite étanchéité.



Pour prévenir le reflux des eaux usées des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints sont établis de manière à résister à la pression.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des dispositifs de protection sont à la charge exclusive du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Assainissement

# Article 11.4 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir ou desservie par le réseau public d'évacuation.

# Article 11.5 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément au Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles sont vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire.

### **ARTICLE 12**

# Personne s'alimentant à une source ne relevant pas du service d'eau potable

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'eaux usées et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du Service Public d'eau potable doit en faire la déclaration en mairie. Il s'agit notamment des eaux pompées dans la nappe ou dans un plan d'eau, ainsi que les eaux pluviales destinées à un usage domestique.

Le formulaire de déclaration est téléchargeable sur le site syage.org ou disponible en mairie.

Dans ce cas, le propriétaire doit installer et entretenir à ses frais un dispositif de comptage dont les relevés seront transmis au service Assainissement qui en assurera le contrôle.

# **CHAPITRE 4**

# Obligations des usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux domestiques

## **ARTICLE 13**

# Définition des eaux usées assimilées à des eaux domestiques

Les obligations du chapitre 3 sont applicables aux usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques.

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques mais assimilées à celles-ci tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique bien que provenant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

La liste des activités concernées par ces rejets ainsi que les prescriptions techniques qui leur sont applicables est annexée au présent règlement.

Ces rejets bénéficient d'un droit à raccordement au réseau d'eaux usées, et font l'objet d'une autorisation simplifiée délivrée par le service Assainissement.

# **CHAPITRE 5**

# Obligations des usagers déversant des eaux usées autres que domestiques

## **ARTICLE 14**

# Définition des eaux usées autres que domestiques

Les obligations du chapitre 3 sont applicables aux usagers déversant des eaux usées autres que domestiques.

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique (selon la définition des eaux domestiques donnée à l'article 4). Généralement, ces eaux proviennent de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal.

Pour être admises dans le réseau d'eaux usées, ces eaux doivent faire l'objet d'une autorisation par le Service Assainissement. Les natures quantitatives et qualitatives de ces eaux sont précisées dans les autorisations de déversement délivrées par le Service Assainissement aux organismes privés ou publics avant le raccordement au réseau.

## **ARTICLE 15**

## **Autorisation de déversement**

# Article 15.1 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées autres que domestiques

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, publics ou privés, au réseau public est soumis à autorisation du Service Assainissement.

Ils pourront être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

Ces conditions d'admissibilité sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement précisée dans l'Article 15.2.

# Article 15.2 – Demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques

La demande de branchement pour rejet d'eaux usées autres que domestiques sera formulée auprès du Service Assainissement et donnera lieu à l'établissement d'une autorisation. Cette autorisation sera soumise à l'avis du SIAAP, en charge de l'usine d'épuration de Valenton, avant délivrance, et du Conseil Général du Val-de-Marne pour les ouvrages dont il est propriétaire.

Toute modification de la nature ou de la quantité des eaux usées autres que domestiques rejetées fera l'objet d'une nouvelle autorisation.

# Article 15.3 - Mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations, si l'activité est identique.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

### **ARTICLE 16**

# Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des égouts ou pour les riverains:
- / des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites :
- / des composés cycliques hydroxylés ou leurs dérivés halogénés ;
- / des matières susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.



Les valeurs limites imposées à l'effluent en sortie d'installation sont les suivantes, sauf disposition contraire stipulée dans la convention spéciale de déversement :

Paramètre	Valeur maximale
pH1	5,5-8,5 -9,5 en cas de neutralisation alcaline
Matières En Suspension (MES)	600 mg.l-1
Demande Biochimique en oxygène (DB05)1	800 mg.l-1
Demande Chimique en Oxygène (DCO)1	2 000 mg.l-1
Rapport DCO / DB05	≤ 2,5
Azote Kjeldhal (NTK)1	150 mg.l-1
Phosphore Total (Ptot)	50 mg.l-1
Micropolluants minéraux et organiques	Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998
Hydrocarbures Totaux (HCT), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), Substances Adsorbables sur Charbon Actif (AOX), indice phénol, Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 (valeurs plus basses sur gros volumes)
Polychlorobiphényles (PCB), xylène, toluène, arsenic, cyanures et autres substances dangereuses	Normes de Qualité Environnementales Provisoires (NQE) fixées par la Circulaire Ministérielle de juillet 2007 multipliées par 10

Cette liste n'est pas exhaustive. Le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations, ainsi que dans les contrats d'abonnement. Les normes alors prises en compte sont celles en vigueur dans les textes réglementaires à la date d'établissement de l'arrêté de déversement, de la convention le cas échéant ou du contrat d'abonnement.

Les établissements soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent présenter des effluents conformes aux normes de rejets imposées par l'arrêté type pour les sites soumis à déclaration et par l'arrêté préfectoral pour les sites soumis à autorisation.

# Article 16.1 – Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées non domestiques

Les usagers rejetant des eaux usées autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus de deux branchements distincts:

/ un branchement eaux usées domestiques ;

/ un branchement eaux usées autres que domestiques.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans l'autorisation de déversement.

Il peut être exigé par le Service Assainissement qu'un dispositif d'obturation permettant d'empêcher les rejets non domestiques de l'établissement vers le réseau public soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques ou le cas échéant au niveau de la jonction des eaux usées domestiques et non domestiques en domaine privé.

# Article 16.2 - Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'industriel dans le cadre de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. Des prélèvements similaires pourront être mis en œuvre pour les sites soumis à contrat d'abonnement, afin de s'assurer que les effluents rejetés ne présentent pas de risque de perturbation du système de collecte, transport ou épuration des eaux usées.

Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 23 du présent règlement.

# Article 16.3 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, le Service Assainissement peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que séparateurs à hydrocarbures, dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

# Article 16.4 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues dans les arrêtés d'autorisation de déversement ou les autorisations simplifiées, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'usager, seul responsable de ces installations, doit pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations (certifications et registre d'entretien, bordereaux de suivi d'élimination des déchets). En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, graisses et fécules et les débourbeurs doivent être curés chaque fois que nécessaire. Pour cela, ils doivent être placés dans des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration ou reliés au mur de façade par une colonne sèche permettant la vidange à distance. Ils doivent néanmoins demeurer suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.



# Article 16.5 – Prescriptions applicables aux eaux d'exhaure et aux rejets de chantiers

### Eaux d'exhaure

Dans le cas d'activité produisant provisoirement des eaux d'exhaure et s'il n'existe pas de solution alternative, une autorisation temporaire de rejet pourra être établie. Celle-ci devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la police de l'eau (au titre du Code de l'Environnement et de la Nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation).

## Reiets de chantier

Les rejets de chantiers, de par la nature des effluents, font l'objet de prescriptions particulières de la part du Service Assainissement, en particulier en matière de décantation.

En cas de rejets autres que domestiques dans les réseaux publics, une autorisation provisoire de déversement devra notamment être demandée au Service Assainissement avant tout commencement des travaux.

Le Service Assainissement tient à la disposition des usagers un document synthétisant les prescriptions particulières applicables aux rejets de chantiers (annexé au présent règlement).

# **CHAPITRE 6**

# Ouvrages d'eaux usées réalisés par des aménageurs

### **ARTICLE 17**

Prescriptions générales applicables aux ouvrages d'eaux usées privés réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement

# Article 17.1 - Respect du règlement du Service Assainissement du SyAGE

L'ensemble du règlement du SyAGE s'applique aux ouvrages d'eaux usées réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement (lotissements, ZAC, ANRU...), qu'ils soient destinés à rester privés ou à être intégrés dans le domaine public.

# Article 17.2 - Demande de raccordement et contrôle du projet

Après obtention de l'autorisation d'urbanisme et si besoin, une demande d'autorisation de raccordement écrite est adressée au Service Assainissement avec notamment toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé. Le Service Assainissement doit être informé, en temps utile, du commencement des travaux.

L'aménageur doit faire valider par le Service Assainissement les solutions techniques retenues pour respecter le présent règlement.

## Article 17.3 - Respect des règles de l'art

L'aménageur doit respecter les règles de l'art en vigueur et notamment :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire du 22 juin 1977);
- / le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG), notamment du fascicule 70.

# Article 17.4 – Respect de prescriptions techniques particulières

L'aménageur doit respecter les prescriptions particulières émises par le Service Assainissement lors de l'autorisation d'urbanisme ou la demande de raccordement au réseau d'eaux usées.

### Article 17.5 - Contrôle des travaux

L'aménageur doit permettre au Service Assainissement le libre accès au chantier afin de vérifier l'exécution et la conformité des travaux.

Aussi, pendant la durée des travaux, le Service Assainissement est convié aux réunions de chantier et est destinataire des comptes rendus de chantier.



#### **ARTICLE 18**

Conditions d'intégration des ouvrages d'eaux usées privés dans le domaine public du SyAGE

# Article 18.1 – Ouvrages privés voués à être intégrés dans le patrimoine du SyAGE

Peuvent être intégrés dans le patrimoine du SyAGE :

- les ouvrages d'eaux usées présentant un caractère d'intérêt général (lorsqu'ils sont susceptibles de recueillir des eaux usées extérieures à l'opération);
- / les réseaux d'eaux usées et leurs branchements situés dans l'emprise de la voie intégrée dans le domaine public.

# Article 18.2 - Conditions de bon état d'entretien et de conservation

Les ouvrages à intégrer doivent être en bon état d'entretien et de conservation.

Les ouvrages neufs ne doivent présenter aucun défaut.

Pour les ouvrages plus anciens, il est tenu compte de « l'usure normale ».

Ils ne doivent cependant pas présenter de défauts structurant ou d'étanchéité comme :

- / avoir de racines ou de dépôt solide ;
- / être écroulés, cassés, déboîtés ;
- / avoir de joints qui pendent ;

- / présenter des fissures remettant en cause la structure ou l'étanchéité de l'ouvrage ;
- / avoir d'affaissement, de flashes occasionnant une stagnation importante de sédiments dans la canalisation.

Cette liste n'est pas exhaustive.

# Article 18.3 – Respect des prescriptions techniques du SyAGE

Pour pouvoir être intégrés dans le domaine public, les ouvrages d'eaux usées doivent avoir été réalisés dans le respect du présent règlement et des prescriptions techniques émises par le SyAGE.

# Article 18.4 – Implantation des canalisations et des ouvrages d'eaux usées

Les ouvrages doivent être implantés dans la future emprise publique (canalisations et boîtes de branchements, ouvrages de relèvement) et être accessibles en toute sécurité pour l'exploitation future de l'ouvrage.

Tout ouvrage ou réseau ayant vocation à être public mais qui est situé en dehors de la future emprise publique doit faire l'objet d'une servitude de passage.

En aucun cas, les ouvrages d'eaux usées ne doivent être implantés sous des immeubles et aucune plantation susceptible d'endommager les ouvrages ne doit être faite au-dessus desdits ouvrages.

### **ARTICLE 19**

# Procédure d'intégration dans le domaine du SyAGE

Toute demande d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public doit être adressée par écrit au SyAGE.

Ce dernier transmet alors une liste de tests à réaliser et de pièces à fournir.

Après analyse de ces pièces, le SyAGE décide d'intégrer ou non ces ouvrages.

Dans le cas du classement d'une voie dans le domaine public, la procédure d'intégration des ouvrages d'eaux usées a lieu en même temps que celle de la voirie. La commune ou la collectivité chargée d'intégrer la voirie devra alors s'assurer de l'accord du SyAGE sur l'intégration des ouvrages d'eaux usées.

## **CHAPITRE 7**

# Dispositions financières

### **ARTICLE 20**

## Redevances

### Article 20.1 - Nature

Les redevances d'assainissement sont des redevances pour service rendu. Elles concernent les usagers raccordés et raccordables.

Elles couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture du service, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

# Article 20.2 – Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement due pour l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées est assise sur le volume d'eau facturé aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Le taux des redevances d'assainissement est fixé par l'assemblée délibérante du SyAGE.

# Article 20.3 – Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au Service Assainissement.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- / soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au Service Assainissement :
- / soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par le Service Assainissement et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

## Article 20.4 - Paiement des redevances

Les redevances d'assainissement sont recouvrées auprès des abonnés via la facture d'eau.

La facturation et l'encaissement des redevances sont confiés par le Service Assainissement à la Lyonnaise des Eaux, dans le cadre de la délégation de service public.

Lorsque la Lyonnaise des Eaux n'est pas le distributeur d'eau potable, elle passe avec celui-ci une convention pour qu'il recouvre la redevance via la facture d'eau.

Les autorisations de déversement pour les eaux usées non domestiques fixent le cas échéant les modalités particulières de paiement.

# Article 20.5 – Date d'exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) à partir de la date de mise en service du réseau d'eaux usées desservant la voie publique.

## Article 20.6 - Dégrèvement sur fuite

L'usager peut demander un dégrèvement de la redevance d'assainissement s'il a subi une fuite entraînant une consommation d'eau anormale.

Si le service d'eau potable constate une consommation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une consommation d'eau est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois dernières années ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au précédent paragraphe, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la fuite.



### **ARTICLE 21**

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et Participation due par les usagers assimilés domestiques

Les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement et les usagers autorisés à déverser des eaux usées non domestiques sont redevables auprès du SyAGE de la PFAC pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'assainissement non collectif ou la mise aux normes de celle-ci.

Les modalités de calcul de la PFAC sont définies par la délibération du Comité Syndical en vigueur.

Une participation similaire est due par les usagers assimilés domestiques.

#### **ARTICLE 22**

# Facturation des travaux de branchement

Les travaux de branchement réalisés à la demande du propriétaire de l'immeuble, ou ceux rendus nécessaires pour la mise en conformité des installations privatives d'assainissement préalablement aux travaux communaux de réfection de voiries sont en partie à la charge du propriétaire, sous la forme d'un forfait. Le montant forfaitaire du branchement est fixé par la délibération en vigueur. Tout branchement supplémentaire, tel que défini à l'article 10 du présent règlement, est facturé au coût réel, conformément aux dispositions de la délibération en vigueur.

Les travaux de branchement réalisés d'office sur les conduites en cours de pose sont facturés au propriétaire selon le tarif en vigueur fixé par l'assemblée délibérante du SyAGE.

# **CHAPITRE 8**

# Dispositions d'application

#### **ARTICLE 23**

# Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations de déversement passées entre le Service Assainissement et les usagers troublent gravement au service, le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur le réseau, les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à la réparation des préjudices pourra être demandé par le Service Assainissement à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une autorisation de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Service Assainissement ou de la force publique.

## **ARTICLE 24**

## Sanctions

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Faute de respecter les obligations prévues par le présent règlement et conformément au Code de la Santé Publique, le propriétaire s'expose au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent à la redevance d'assainissement majorée de 100 %.

Cette pénalité est également appliquée en cas d'obstacle (qui peut être l'absence au rendezvous) aux missions des agents du Service Assainissement.



Faute par le propriétaire de respecter les obligations prévues par le présent règlement et conformément au Code de la Santé Publique, le service Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

En outre, en cas de pollution ou plus largement d'infractions dûment constatées, le responsable s'expose à des sanctions pénales.

Par exemple, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article 14 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende 10 000 euros.

### **ARTICLE 25**

# Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et usagers du service qui peuvent à tout moment le demander au Service Assainissement et est disponible sur le site internet du SyAGE.

En outre, il est communiqué aux abonnés avec la facture d'eau suivant l'entrée en vigueur dudit règlement.

### **ARTICLE 26**

# **Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 15 mars 2014.

Il abroge le précédent règlement d'assainissement collectif à compter de la même date.

NOTES





# SPANC (SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF)

Règlement établi par le SyAGE

Mis à jour le 1er juillet 2014



## 01 / PRÉAMBULE

### 02 / CHAPITRE 1

Dispositions générales

- 02 Article 1 Champ d'application
- 02 Article 2 Objet du règlement
- 02 Article 3 Coordonnées
- 03 Article 4 Immeubles et installations concernés par le SPANC
- 03 Article 5 Eaux admises dans l'installation d'assainissement non collectif et déversements interdits
- 04 Article 6 Principes généraux applicables à toute installation d'assainissement non collectif

### 05 / CHAPITRE 2

Prestations du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

- 05 Article 7 Missions du SPANC : Les contrôles
- 05 Article 8 Entretien, réalisation et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

### 06 / CHAPITRE 3

Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter

- 06 Article 9 Contrôle de conception
- 08 Article 10 Contrôle de bonne exécution des travaux

## 09 / CHAPITRE 4

Contrôle des installations existantes

- 09 Article 11 Contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien
- 10 Article 12 Périodicité
- 13 Article 13 Vérification intermédiaire de l'entretien

## 14 / CHAPITRE 5

Dispositions communes aux différents contrôles

- 11 Article 14 Modalités de contact avec le SPANC
- 11 Article 15 Avis de visite préalable à un contrôle
- 12 Article 16 Accès aux installations
- 12 Article 17 Rapport de visite

### 13 / CHAPITRE 6

Dispositions financières

13 Article 18 - Redevances

## 14 / CHAPITRE 7

Dispositions d'application

- 14 Article 19 Modalités de communication du règlement
- 14 Article 20 Sanctions
- 15 Article 21 Délais et voies de recours
- 15 Article 22 Date d'application du règlement



# Lorsqu'il existe un réseau de collecte des eaux usées, les immeubles desservis doivent s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.

À défaut, le Code de la Santé Publique prévoit que les immeubles doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure régulièrement l'entretien afin d'en garantir le bon fonctionnement.

En effet, les installations d'assainissement non collectif défectueuses ou mal entretenues peuvent présenter un danger pour la santé des personnes et/ou un risque de pollution pour l'environnement. Notamment lorsqu'elles sont situées en amont de zones sensibles (captage d'eau potable, baignade...), elles peuvent engendrer des impacts sur la qualité de la ressource en eau. C'est pourquoi, ces installations doivent être entretenues par les usagers, contrôlées régulièrement et faire l'objet, si besoin, de travaux.

Depuis 1992, le contrôle relève de la compétence des communes qui doivent créer le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service est un service public à caractère industriel et commercial qui doit être financé par des redevances perçues auprès des usagers. Un règlement de service est obligatoire.

Sur le territoire défini à l'article 1, les communes ont transféré depuis 2000 l'intégralité de leur compétence « assainissement » au SyAGE, qui assure le contrôle du SPANC en leur lieu et place. Le présent règlement constitue le règlement de service du SPANC du SyAGE.



# CHAPITRE 1

# Dispositions générales

## **ARTICLE 1**

# Champ d'application

Le SyAGE assure le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Montgeron, Périgny-sur-Yerres, Quincy-sous-Sénart, Santeny, Valenton, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Yerres et autres communes qui adhéreraient ultérieurement à ce service.

Le présent règlement s'applique sur ce territoire à toute personne propriétaire d'un immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif. Il comprend également certaines obligations applicables à toute personne occupant l'immeuble concerné.

## **ARTICLE 2**

# Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir :

/ les prestations assurées par le SPANC ;

les obligations respectives du SPANC et de ses usagers.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (par exemple en matière d'urbanisme, de protection des captages...).

## **ARTICLE 3**

## Coordonnées

Les coordonnées du SPANC sont les suivantes :

SyAGE 17 rue Gustave Eiffel 91230 MONTGERON

Téléphone: 01 69 83 72 00 Adresse mail: syage@syage.org

Site internet: syage.org

## **ARTICLE 4**

# Immeubles et installations concernés par le SPANC

Les immeubles soumis au SPANC sont ceux qui ne sont pas raccordés au réseau d'eaux usées pour les raisons suivantes :

Les immeubles n'étant pas desservis par un réseau d'eaux usées : il convient de rappeler que les immeubles desservis par un réseau d'eaux usées sont soumis à l'obligation de s'y raccorder dans les deux ans à compter de la mise en service du réseau. Les zonages d'assainissement définissent les zones d'assainissement non collectif et les zones d'assainissement collectif. Dans les secteurs d'assainissement collectif, il peut toutefois exister des terrains non desservis par un réseau.

/ Les immeubles bénéficiaires d'une prorogation : Il s'agit des immeubles disposant d'une installation d'assainissement non collectif conforme, dont le permis de construire date de moins de 10 ans, et ayant obtenu du SPANC une autorisation de report du délai de l'obligation de raccordement.

Les immeubles difficilement raccordables: ils doivent avoir fait l'objet, au vu d'un dossier, d'une décision du SPANC les considérant comme difficilement raccordables (techniquement et/ou économiquement) au réseau de collecte d'eaux usées

Les installations d'assainissement non collectif concernées par le SPANC sont celles qui recueillent des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

#### **ARTICLE 5**

# Eaux admises dans l'installation d'assainissement non collectif et déversements interdits

Les installations d'assainissement non collectif concernées par le contrôle SPANC sont destinées à effectuer la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet (dans le réseau d'eaux pluviales) des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau d'eaux usées.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bains...) dites également « eaux grises » et les eaux vannes (provenant des toilettes) dites également « eaux noires ».



Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Il s'agit notamment :

- 1. des eaux pluviales;
- des eaux de piscine, provenant de la vidange de bassin ou du nettoyage des filtres;
- 3. des ordures ménagères même après broyage;
- 4. des effluents d'origine agricole ;
- 5. des matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche :
- 6. des huiles usagées même alimentaires ;
- 7. des hydrocarbures;
- des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs;
- 9. des peintures ou solvants;
- **10.** des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions...

Pour les cas prévus aux points 3 à 10, les filières d'éliminations réglementaires doivent être respectées.

### **ARTICLE 6**

# Principes généraux applicables à toute installation d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Celles-ci sont annexées au présent règlement.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés au flux de pollution à traiter.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine (captage) ou faisant l'objet d'usages particuliers (baignade par exemple).

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

# **CHAPITRE 2**

# Prestations du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

### **ARTICLE 7**

# Missions du SPANC : les contrôles

Le SPANC consiste à assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pour les installations à réaliser ou à réhabiliter, le contrôle porte sur la conception et l'exécution de l'installation. Il détermine leur conformité au respect de l'ensemble des prescriptions techniques réglementaires.

Pour les installations existantes, le contrôle porte sur le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation. Il doit également évaluer si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou/et des dangers pour la santé des personnes.

## **ARTICLE 8**

Obligations du propriétaire : entretien, réalisation et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Le SPANC n'assure pas l'entretien, ni la maîtrise d'ouvrage, ni la maîtrise d'œuvre des travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Ces prestations restent donc à la charge des propriétaires. Lorsque par contrat, le propriétaire a confié l'entretien à l'occupant, il lui appartiendra de faire respecter cette obligation.

Le SPANC assure toutefois une mission de conseil en complément de sa mission de contrôle dans le cadre de ces prestations.

Le SPANC peut également assurer l'organisation des aides attribuées aux propriétaires par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et/ou autres partenaires financiers.

# **CHAPITRE 3**

# Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter

### **ARTICLE 9**

# Contrôle de conception

Le contrôle de conception d'une installation d'assainissement non collectif réalisé par le SPANC est obligatoire. Il repose sur un dossier fourni par le propriétaire complété si besoin par une visite sur place. Il vise à :

- / vérifier l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

# Article 9.1 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau d'eaux usées doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

Il doit notamment le faire avant tout dépôt de permis de construire, l'avis du SPANC devant être annexé au dépôt de permis de construire. À défaut, le permis de construire ne pourra pas être délivré.

# Article 9.2 – Dossier nécessaire à l'examen préalable de conception

À cette occasion, le SPANC remet au propriétaire un dossier en vue du contrôle de conception. Ce dossier comprend un formulaire à remplir et la liste des pièces à fournir.

Le propriétaire remet au SPANC le dossier dûment rempli comprenant les pièces suivantes :

- / Le formulaire établi par le SPANC destiné à préciser l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et études déjà réalisées ou à réaliser.
- / Un plan masse côté (format A4 ou A3) indiquant l'implantation des bâtiments, des voies de circulation, des arbres, des habitations voisines et des puits situés à moins de 35 mètres.
- / Un plan de situation permettant de localiser l'emplacement de la construction avec indication des points d'eau destinée à la consommation humaine dans un rayon de 100 mètres.

- / Une copie de l'étude de définition de la filière d'assainissement comprenant :
- A. l'indication de la nature de la filière et des matériaux :
- B. un plan d'ensemble de l'installation (échelle 1/100 ou 1/200) avec indication des longueurs, niveaux, pentes, rendant compte:
  - 1. de la configuration et des limites du terrain ;
  - 2. de l'emplacement des différents éléments de l'installation, des canalisations et le cas échéant, des conduites de reiet :
- 3. des circuits distincts :
- des eaux pluviales qui impérativement ne devront pas circuler au travers des installations d'assainissement autonome et qui devront respecter le règlement des eaux pluviales du SyAGE, notamment la règle dite du zéro rejet;
- des eaux usées domestiques (eaux vannes + eaux ménagères);
- 4. des conduits de ventilation ;
- 5. des réseaux divers (eau, EDF, GDF...);
- C. un plan de coupe de la filière et notices techniques des divers appareils (documentation délivrée par le fabricant) faisant apparaître le profil en long et les dimensions de chaque ouvrage;
- D. une copie de l'étude de sol avec localisation des sondages, coupe du sol, test de perméabilité:
- E. une étude des contraintes de la parcelle (superficie disponible, pente, etc.).
- / Une autorisation du propriétaire permettant aux agents du SPANC, l'accès à son terrain afin de réaliser des études dans le cadre de l'instruction du dossier d'assainissement.

En fonction de la particularité du dossier, le SPANC pourra demander tout autre document nécessaire à la réalisation du contrôle de conception.

### 9-3 - Réalisation du contrôle

À réception du dossier complet, le SPANC réalise le contrôle sur dossier complété si besoin par une visite sur site.

Le SPANC du SyAGE notifie son rapport au propriétaire sous deux mois à compter de la réception du dossier complet.

Le rapport mentionne :

- / la date du contrôle ;
- / la liste des points contrôlés ;
- / la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au vu des prescriptions réglementaires ;
- / la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet.

En cas de non-conformité, le propriétaire devra déposer un nouveau dossier avant de procéder à tous travaux de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.



#### **ARTICLE 10**

# Contrôle de bonne exécution des travaux

Le contrôle de bonne exécution est obligatoire. Il est effectué à l'occasion d'une visite sur site avant remblayage sur la base de l'examen de conception. Il incombe au propriétaire d'informer le SPANC du SyAGE de cette phase de chantier. Il vise à :

- / identifier, localiser et caractériser les dispositifs ;
- / repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques en vigueur.

En vue de ce contrôle, le propriétaire transmet au SPANC une demande de contrôle d'exécution dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de 8 jours ouvrés avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur site avant remblayage. Si besoin, une visite pendant la réalisation des travaux a également lieu.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Le cas échéant, le SPANC demandera le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. Un dispositif non contrôlable donnera lieu à un rapport de non-conformité.

Le SPANC notifie son rapport au propriétaire sous un mois suivant le contrôle.

Le rapport du contrôle de bonne exécution des travaux :

- / consigne les observations réalisées lors de la visite ;
- / évalue la conformité ;
- / en cas de non-conformité, la liste des aménagements ou modifications à apporter classés dans l'ordre de priorité;
- dans ce cas, une contre-visite est effectuée après travaux correctifs et avant remblayage. Il incombe au propriétaire d'informer le SPANC du SyAGE de cette phase de chantier au minimum 8 jours avant.

# **CHAPITRE 4**

# Contrôle des installations existantes

#### **ARTICLE 11**

# Contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien

Le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes par le SPANC est obligatoire.

Il consiste à l'occasion d'une première visite sur site à :

- / vérifier l'existence d'une installation ;
- / vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'ANC :
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution pour l'environnement;
- / évaluer une éventuelle non-conformité.

Le contrôle est ensuite organisé de manière périodique (article 12). Entre deux contrôles, la vérification de l'entretien est faite sur production des justificatifs (article 13).

Il est également obligatoire pour le propriétaire lors d'une vente immobilière de fournir un rapport de visite daté de moins de trois ans. Dans ce cas, il incombe au propriétaire de demander le contrôle au SPANC préalablement à sa vente (article 14).

À la programmation du contrôle, le SPANC demande au propriétaire d'apporter les éléments probants permettant de vérifier l'existence et la filière de traitement d'un ANC (facture, photo, plan, facture de vidange...).

Ensuite, le SPANC adresse au propriétaire un avis de visite conformément à l'article 15 afin d'effectuer le contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien.

À l'issue du contrôle, le SPANC notifie son rapport au propriétaire dans un délai maximum de deux mois à compter de la visite sur place. Dans le cas d'un contrôle exercé en vue d'une transaction immobilière, ce délai est ramené à un mois.



Le rapport mentionne les éléments suivants :

- / prénom, nom, qualité de la personne habilitée pour l'approuver et le signer ;
- / date du contrôle ;
- / liste des points contrôlés ;
- / les observations faites lors du contrôle ;
- évaluation des dangers pour la santé des personnes et risques avérés pour l'environnement;
- / liste des travaux classés par ordre de priorité ;
- recommandations sur l'accessibilité, entretien, ou nécessité de faire des travaux;
- / délais impartis pour réaliser les travaux ;
- / fréquence du contrôle.

## **ARTICLE 12**

## Périodicité

Le contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 8 ans.

Pour les installations d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'un rapport de non-conformité, la périodicité est réduite à 4 ans.

Le SPANC pourra réaliser un contrôle exceptionnel en cas de nuisances créées par l'installation ou en cas de risques environnementaux ou dangers sanitaires. La périodicité est également réduite si une réglementation particulière l'impose (règlement dans un périmètre de captage d'eau potable par exemple).

La périodicité est également réduite en cas d'une vente immobilière, puisque le propriétaire doit dans ce cas fournir un rapport de visite daté de moins de trois ans. En cas de non-conformité, les travaux doivent dans ce cas être réalisés dans un délai d'un an. Un contrôle de vérification sera également effectué après travaux dans ce cas.

## **ARTICLE 13**

# Vérification intermédiaire de l'entretien

Le SPANC vérifie la bonne réalisation d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien;
- / de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- / au moment du contrôle sur site ;
- / entre deux visites sur site après transmission par l'usager des copies des documents.

# **CHAPITRE 5**

# Dispositions communes aux différents contrôles

### **ARTICLE 14**

# Modalités de contact avec le SPANC

Les usagers peuvent contacter par tout moyen le SPANC, aux coordonnées indiquées à l'article 3.

Les usagers souhaitant un contrôle, notamment dans le cadre d'une vente, peuvent prendre rendez-vous avec le SPANC à une date à convenir selon les disponibilités de chacun.

Le SPANC proposera une date de contrôle dans un délai de deux mois suivant la date de réception des éléments nécessaires au contrôle.

### **ARTICLE 15**

# Avis de visite préalable à un contrôle

Tout contrôle à l'initiative du SPANC est précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la visite. En cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, l'avis de visite est notifié dans les mêmes conditions à l'occupant des lieux.

Cet avis n'est pas nécessaire lorsque le contrôle est effectué à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

) 11



### **ARTICLE 16**

# Accès aux installations

Aux termes du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux différents contrôles des installations d'assainissement non collectif prévus par la réglementation et précisés par le présent règlement.

Le propriétaire doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il appartient également au propriétaire de faciliter l'accès aux ouvrages en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

### **ARTICLE 17**

# Rapport de visite

À l'issue d'un contrôle, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite mentionnant les conclusions de la conformité de l'installation.

Le rapport de visite mentionne également la date du contrôle.

Le rapport de visite n'est pas rendu tant que le dossier n'est pas complet ou tant que le contrôle n'a pas pu être achevé.

## **CHAPITRE 6**

# Dispositions financières

#### **ARTICLE 18**

## Redevances

Le SPANC est un service public industriel et commercial, il est financé par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles du SPANC constituent des prestations permettant aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en matière d'assainissement non collectif.

Le montant de ces redevances est fixé par l'assemblée délibérante du SyAGE. Elles financent exclusivement les charges du SPANC. Elles diffèrent selon le contrôle qu'elles concernent (de conception, d'exécution, ou de bon fonctionnement et d'entretien...).

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant le contrôle mentionne le montant qui sera facturé au titre dudit contrôle.

## **CHAPITRE 7**

# Dispositions d'application

### **ARTICLE 19**

# Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et usagers du service qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

En outre, il est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite émis lors du contrôle suivant l'entrée en vigueur dudit règlement.

Enfin, il est également communiqué avec le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'assainissement non collectif.

### **ARTICLE 20**

## **Sanctions**

Tout obstacle à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'usager au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent à la redevance concernée majorée de 100 %.

Cette pénalité s'applique également en cas de non-exécution dans les délais impartis des travaux de mise en conformité prescrits dans le rapport de visite. Dans ce cas, le SPANC peut également procéder d'office au lieu et place et aux frais de l'usager aux travaux de mise en conformité.

En outre, en cas de pollution ou plus largement d'infractions dûment constatées, l'usager s'expose à des sanctions pénales.

## **ARTICLE 21**

## Délais et voies de recours

En cas de contestation du rapport de visite, les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Tout recours envers une délibération de l'assemblée délibérante concernant le SPANC (fixation du tarif, approbation du règlement...) relève du tribunal administratif de Versailles. Le recours tendant à l'annulation de cette délibération doit être exercé dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Préalablement à ce recours, l'usager peut, dans les mêmes délais, exercer un recours gracieux au SPANC.

### **ARTICLE 22**

# Date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 13 février 2014.

Il abroge le précédent règlement d'assainissement non collectif à compter de la même date.

NOTES	





La commune de **MAROLLES EN BRIE** ne fait pas partie de la liste des communes sous minées du département du Val-de-Marne.

Vous trouverez ci-jointe la liste des communes du VAL-DE-MARNE n'ayant pas de zone de carrières établie par l'INSPECTION GENERALES DES CARRIÈRES 3 avenue du Colonel Henri Rol-Tanguy 75014 PARIS.

Fait à Asnières-sur-Seine Le 13 septembre 2024

Renan NIVELET







# 94

# DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE PLAN DES CARRIÈRES

# VILLES N'AYANT PAS DE ZONE DE CARRIÈRES

- ABLON-SUR-SEINE
- ALFORTVILLE
- BOISSY-SAINT-LEGER
- BRY-SUR-MARNE
- CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE
- LA QUEUE EN BRIE
- LE PLESSIS TREVISE
- MANDRES LES ROSES
- MAROLLES EN BRIE
- NOGENT-SUR-MARNE
- NOISEAU
- ORMESSON SUR MARNE
- PÉRIGNY
- SANTENY
- VILLECRESNES
- VILLENEUVE LE ROI
- VILLIERS SUR MARNE
- VINCENNES





Direction générale des finances publiques Cellule d'assistance technique du SPDC du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Courriel: esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier : 24-2239

# Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 27/09/2024 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : LANQUETIN ET ASSOCIES

# SF2415111851

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 094 Commune : 048 MAROLLES EN BRIE										
Section	Nº mlan DDI	PDL	L N° du lot	lot Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	ivoi	Désignation nouvelle			
Section N°	N Plati	N PIAN PDL   N	N du lot			Ren	N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AM	0246			3 ALL DE LA RENARDIERE	0ha05a00ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE



PLC Avocats 24, rue Godot de Mauroy 75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 27 septembre 2024

#### NOTE D'HONORAIRES N° F240920456

#### 3, ALLÉE DE LA RENARDIÈRE - MAROLLES-EN-BRIE

Affaire suivie par : Mme Dominique PLACET

N/Réf.: RN/24-2239

V/Réf.: DP

Dossier : 24-2239

Affaire : 24811 CREDIT FONCIER C/JEANLYS & BABIN

Adresse : 3, allée de la Renardière - MAROLLES-EN-BRIE

ÉTAT DES RISQUES (IAL)

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols.

En application des Articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement relatif a l'obligation d'information des acquereurs et des locataires de biens immobiliers sur l'existence des risques naturels et technologiques

Montant HT 50,00 €

Taux TVA 20,00 % 10,00 €

Montant TTC 60,00 €

Paiement des honoraires par virement ou par chèque à l'ordre de LANQUETIN & ASSOCIÉS à réception de facture, sans escompte.

En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.

**COMPTE BANQUAIRE** 

Titulaire: LANQUETIN & ASSOCIÉS

**SEPA**: FR76 1820 6001 9065 1066 5672 422

Code BIC : AGRIFRPP882





**Etat** des **risques**Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
3 allée de la Renardière, AM n° 246	94440	MAROLLES-EN-BRIE
Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs	plans de préventio	on des risques naturels (PPRN)
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR <b>NATU</b>	RELS*	oui 🗸 non 🦳
prescrit <sup>(1)</sup> ou anticipé <sup>(2)</sup> ou approuvé <sup>(3)</sup> v ou appr	ouvé et en cours de ré	évision <sup>(4)</sup> date 21/11/2018
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
préciser (inondations, mouvement de terrain,)	sse	
<ul> <li>L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dar</li> </ul>	ns le règlement du PP	RN oui non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR l	NATURELS**	oui non 🗸
prescrit <sup>(1)</sup> ou anticipé <sup>(2)</sup> ou approuvé <sup>(3)</sup> ou appr	ouvé et en cours de re	évision <sup>(4)</sup> date
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
préciser (inondations, mouvement de terrain,)		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dar	ns le règlement du PP	RN oui non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		oui non
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prév	ention des risques	s miniers (PPRM)
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR <b>MINIE</b>	RS*	oui non 🗸
prescrit <sup>(1)</sup> ou anticipé <sup>(2)</sup> ou approuvé <sup>(3)</sup> ou appr	ouvé et en cours de re	évision <sup>(4)</sup> date
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
préciser (inondations, mouvement de terrain,)		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dar	ns le règlement du PP	RM oui non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		oui non
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prév	ention des risques	s technologiques (PPRT)
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR <b>TECH</b>	NOLOGIQUES*	oui non 🗸
prescrit <sup>(1)</sup> ou approuvé <sup>(3)</sup> ou approuv	vé et en cours de révis	ion <sup>(4)</sup> date
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans	l'arrêté de prescription	on sont liés à :
effet toxique ou effet thermique ou effet de	surpression	
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaisse	ement	oui non
> L'immeuble est situé en zone de prescription :		oui non 🗸
- si la transaction concerne un logement, des travaux prescr	its ont été réalisés	oui non
<ul> <li>si la transaction ne concerne pas un logement, l'information</li> <li>l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétion au contrat de location<sup>(5)</sup></li> </ul>		

- (1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.
- (2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.
- (3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.
- (4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.
- (5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

<sup>\*\*</sup> à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

	du zonage sismique règlementaire						
■ L'immeuble se situe dans une zone d	de sismicité classée en						
zone 1 zone 2 très faible faible	zone 3 zone 4 zone modérée moyenne fo	e 5					
Situation de l'immeuble au regard	au regard du zonage règlementaire à	à potentiel radon					
■ L'immeuble se situe dans une commune	à potentiel radon classée en niveau 3	oui non 🗸					
Information relative à la pollution d	es sols						
■ Le terrain est situé en secteur d'informati	on sur les sols (SIS)	oui non 🗸					
Information relative aux sinistres inc	demnisés par l'assurance à la suite d'	•					
	* catastroph	e naturelle, minière ou technologique					
	nt d'une indemnité à la suite d'une catastroph	e N/M/T*? oui non non					
Situation de l'immeuble au regard	du recul du trait de côte (RTC)						
■ L'immeuble est-il situé sur une commune 2022-750 du 29 avril 2022?	exposée au recul du trait de côte et listée pa	r décret n° oui non					
d'urbanisme. Ces documents sont notam	■ L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document  d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr  Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :  > d'ici à trente ans						
> L'immeuble est-il concerné par des preso	criptions applicables à cette zone ?	oui non					
> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non							
		liser? oui non					
> L'immeuble est-il concerné par une obligation par		liser? oui non					
Documents à fournir obligatoireme  ◆ Si le bien est concerné par un ou pl  ☐ un extrait de document graphique	usieurs plans de prévention des risques : e situant le bien par rapport au zonage réglem						
Documents à fournir obligatoireme  Si le bien est concerné par un ou pl	usieurs plans de prévention des risques : e situant le bien par rapport au zonage réglem						
Documents à fournir obligatoireme   ◆ Si le bien est concerné par un ou pl  □ un extrait de document graphique □ un extrait du règlement concerna  ◆ Si le bien est situé dans une commu	usieurs plans de prévention des risques : e situant le bien par rapport au zonage réglem	nentaire ; ,3,4 ou 5 :					
Si le bien est concerné par un ou pl     □ un extrait de document graphique     □ un extrait du règlement concerna     Si le bien est situé dans une commu     □ la fiche d'information sur le risque     Si le bien est situé dans une commu	usieurs plans de prévention des risques : e situant le bien par rapport au zonage réglement le bien. une classée en zone de sismicité de niveau 2 e sismique disponible sur le site www.georisques. une classée en zone à potentiel radon de nive	nentaire ; ,3,4 ou 5 :					
Documents à fournir obligatoireme  Si le bien est concerné par un ou pl  un extrait de document graphique un extrait du règlement concerna  Si le bien est situé dans une commu la fiche d'information sur le risque  Si le bien est situé dans une commu la fiche d'information sur le radon	usieurs plans de prévention des risques : e situant le bien par rapport au zonage réglem nt le bien. une classée en zone de sismicité de niveau 2 e sismique disponible sur le site www.georisques.	nentaire ; ,3,4 ou 5 :					
Documents à fournir obligatoireme  Si le bien est concerné par un ou pl  un extrait de document graphique un extrait du règlement concerna  Si le bien est situé dans une commu la fiche d'information sur le risque  Si le bien est situé dans une commu la fiche d'information sur le radon	usieurs plans de prévention des risques : e situant le bien par rapport au zonage réglement le bien. une classée en zone de sismicité de niveau 2 e sismique disponible sur le site www.georisques. une classée en zone à potentiel radon de nive disponible sur le site www.georisques. disponible sur le site www.georisques.gouv.fr	nentaire ; ,3,4 ou 5 :					
Documents à fournir obligatoireme  Si le bien est concerné par un ou pl  un extrait de document graphique un extrait du règlement concerna  Si le bien est situé dans une commu la fiche d'information sur le risque Si le bien est situé dans une commu la fiche d'information sur le radon  Si le bien est situé par un document un extrait des prescriptions applie	usieurs plans de prévention des risques : e situant le bien par rapport au zonage réglement le bien. une classée en zone de sismicité de niveau 2 e sismique disponible sur le site www.georisques. une classée en zone à potentiel radon de nive disponible sur le site www.georisques. disponible sur le site www.georisques.gouv.fr d'urbanisme dans une zone exposée au recipables à cette zone.	nentaire ; ,3,4 ou 5 :gouv.fr eau 3 :					
Documents à fournir obligatoireme  I si le bien est concerné par un ou pl  un extrait de document graphique un extrait du règlement concerna  I la fiche d'information sur le risque la fiche d'information sur le radon  Si le bien est situé dans une commu la fiche d'information sur le radon  Si le bien est situé par un document un extrait des prescriptions applie  La liste des arrêtés portant reconnaissan	usieurs plans de prévention des risques : e situant le bien par rapport au zonage réglement le bien. une classée en zone de sismicité de niveau 2 e sismique disponible sur le site www.georisques. une classée en zone à potentiel radon de nive disponible sur le site www.georisques. disponible sur le site www.georisques.gouv.fr d'urbanisme dans une zone exposée au recipables à cette zone.	nentaire ; ,3,4 ou 5 :gouv.fr eau 3 :					
Documents à fournir obligatoireme  Si le bien est concerné par un ou pl  un extrait de document graphique un extrait du règlement concerna  Si le bien est situé dans une commu la fiche d'information sur le risque Si le bien est situé dans une commu la fiche d'information sur le radon  Si le bien est situé par un document un extrait des prescriptions applic La liste des arrêtés portant reconnaissat concerné et qui ont donné lieu au verseme	usieurs plans de prévention des risques : e situant le bien par rapport au zonage réglement le bien. une classée en zone de sismicité de niveau 2 e sismique disponible sur le site www.georisques. une classée en zone à potentiel radon de nive disponible sur le site www.georisques. disponible sur le site www.georisques.gouv.fr et d'urbanisme dans une zone exposée au rect cables à cette zone. une de l'état de catastrophe naturelle pris dans nt d'une indemnité	nentaire ; ,3,4 ou 5 :gouv.fr eau 3 :  ul du trait de côte :sela commune qui ont affecté le bien					

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte et les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr





Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

### ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 27 septembre 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis <u>www.georisques.gouv.fr</u>. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

### PARCELLE(S)

94440 MAROLLES-EN-BRIE

Code parcelle : 000-AM-246



Parcelle(s): 000-AM-246, 94440 MAROLLES-EN-BRIE 1 / 6 pages



#### A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type PPRn - Plan de Prévention des Risques naturels nommé PPRMT Argiles a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 09/07/2001 Date d'approbation : 21/11/2018

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Tassements différentiels

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



Parcelle(s): 000-AM-246, 94440 MAROLLES-EN-BRIE

2 / 6 pages



#### **RAPPEL**

#### Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

#### Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger

Parcelle(s): 000-AM-246, 94440 MAROLLES-EN-BRIE



### INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.		
Le bien est il concerné pa	ar des prescriptions de travaux ?	☐ Oui ☐ Non
Si oui, les travaux pres	scrits ont été réalisés ?	☐ Oui ☐ Non
INFORMATION RELATIVE AUX SUITE D'UNE CATASTROPHE		
Le bien a-t-il fait l'objet d' assurance suite à des dégâts li	-	☐ Oui ☐ Non
Vous trouverez la liste des arrêtés de catastro	ohes naturelles pris sur la commur	ne en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).
Les parties signataires à l'acte certifient avoir pété en mesure de les corriger et le cas échéan Préfecture ou d'informations concernant le bier Le propriétaire doit joindre les extraits de la	t de les compléter à partir des info n, notamment les sinistres que le b	rmations disponibles sur le site internet de la pien a subis.
SIGNATURES		
Vendeur / Bailleur	Date et lieu	Acheteur / Locataire



# ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



1 : Exposition faible
2 : Exposition moyenne
3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entrainer des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3





Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



Parcelle(s): 000-AM-246, 94440 MAROLLES-EN-BRIE

5 / 6 pages



### ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Source: CCR

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 18

Inondations et/ou Coulées de Boue : 9

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
BUDD8750068A	06/07/1987	06/07/1987	27/09/1987	09/10/1987
ECOA8800084A	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
INTE1328190A	08/06/2013	09/06/2013	25/11/2013	27/11/2013
INTE1401747A	19/06/2013	19/06/2013	21/01/2014	24/01/2014
INTE1813670A	23/05/2016	15/06/2016	23/05/2018	22/06/2018
INTE1820387A	11/06/2018	11/06/2018	23/07/2018	15/08/2018
INTE2119792A	19/06/2021	20/06/2021	30/06/2021	02/07/2021
INTE2124447A	13/07/2021	14/07/2021	09/08/2021	25/08/2021
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Sécheresse: 8

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0400656A	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
INTE1920338A	01/10/2018	31/12/2018	16/07/2019	09/08/2019
INTE2118485A	01/07/2020	30/09/2020	22/06/2021	09/07/2021
INTE9100268A	01/06/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
INTE9300372A	01/01/1991	31/12/1992	16/08/1993	03/09/1993
INTE9800027A	01/01/1993	30/04/1997	02/02/1998	18/02/1998
INTE9900216A	01/05/1997	31/12/1998	19/05/1999	05/06/1999
IOCE0804637A	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Parcelle(s): 000-AM-246, 94440 MAROLLES-EN-BRIE



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Pôle interdépartemental de prévention des risques naturels

Arrêté n° 2019/03/69 du -8 0CT. 2019

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Marolles-en-Brie

#### LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 et D. 563-8-1;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5;
- VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/2387 du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Marolles-en-Brie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/2115 du 10 juillet 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Val-de-Marne modifiant l'arrêté 2015/2362 du 31 juillet 2015;

**CONSIDÉRANT** l'obligation d'information prévue à l'article R. 125-23 du code de l'environnement **SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'arrêté n°2015/2387 est abrogé.

ARTICLE 2: L'obligation d'information prévue au l et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique à la commune de Marolles-en-Brie, en raison de son exposition aux risques naturels prévisibles suivants :

- mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

ARTICLE 3 : Les documents de référence aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

 l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

ARTICLE 4: Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté. Ce dossier comporte :

- une fiche synthétique sur laquelle sont recensés les risques sur le territoire de la commune ainsi que les documents de référence correspondants. Ce document donne également toute indication sur la nature et sur l'intensité de ces risques,
- une cartographie délimitant, pour chaque risque, les zones exposées sur le territoire de la commune.

Lorsqu'un plan de prévention est prescrit, les cartographies sont fournies à titre indicatif en fonction des connaissances. Le périmètre à considérer pour l'information des acquéreurs et des locataires est, jusqu'à l'approbation du plan, le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui a prescrit l'élaboration de ce plan.

ARTICLE 5: Les présentes dispositions sont systématiquement mises à jour lors de l'entrée en vigueur, pour la commune de Marolles-en-Brie, de tout arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans, ou lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie de la commune faisant l'objet d'un de ces plans.

ARTICLE 6: Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information et les documents de référence qui s'y rattachent seront adressés au Maire de Marolles-en-Brie, aux fins d'affichage en mairie ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires. Ils pourront être consultés, sur demande, en mairie, en préfecture ainsi que dans les sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et de l'Haŷ-les-Roses.

Ils seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne :

#### http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr.

Mention de la publication du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 7: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2015/2387 du 31 juillet 2015, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Marolles-en-Brie.

ARTICLE 8: La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les Sous-Préfets de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses, le Maire de Marolles-en-Brie, le Président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> Pour le Préfet et par délégation, le Directeur régioner et interdépartemental de l'environnement et/de l'énergie d'Île-de-France

> > Jérôme CELLNER



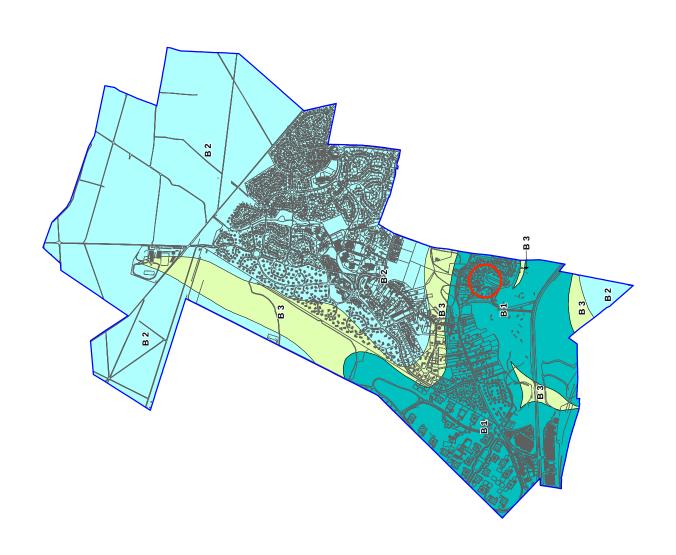
#### Préfecture du Val-de-Marne

#### Commune de Marolles-en-Brie

## Informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 à L 125-7 du code de l'environnement

N° 2019/03169 du 8 octobre 2019 mis à jour le  Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PF  La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui x non  Approuvé date 21 novembre 2018 aléa Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse  Les documents de référence sont :  Arrêté d'approbation du PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  Les documents de référence sont :  Arrêté d'approbation du PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  Les documents de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]  La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non x date effet  Les documents de référence sont :  Consultable sur Internet consultable sur Internet en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 x  Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non x  Information relative à la pollution des sols  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS) oui non x  Copie de la carte des aléas (étude du BRGM – échelle 1/50 000) et du zonage réglementaire du risque mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols - 1 planche A3 (échelle 1/15 000)  Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'État de catastrophe naturelle ou technologique a liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »	Annexe à l'arrêté pré	éfectoral							
La commune est située dans le périmètre d'un PPR n  Approuvé  date  21 novembre 2018  aléa  Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse  Les documents de référence sont :  Arrêté d'approbation du PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 21/11/2018  Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]  La commune est située dans le périmètre d'un PPR t  oul non x  date effet  Les documents de référence sont :  Consultable sur Internet  Arrêté d'approbation des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n'2010-1254 et 2010-1255  Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n'2010-1254 et 2010-1255  L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 x  Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non x  Situation relative à la pollution des sols  La commune est concemée par un secteur d'information sur les sols (SIS) oul non x  Copie de la carte des aléas (étude du BRGM – échelle 1/50 000) et du zonage réglementaire du risque mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols - 1 planche A3 (échelle 1/15 000)  Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle ou technologique a liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « ma commune accommune a la les actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »	N° 2019/0316	69	du	8 octobre	e 2019	mis à jour le			
Approuvé  date  21 novembre 2018  aléa  Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse  Les documents de référence sont :  Arêté d'approbation du PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 21/11/2018  Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]  La commune est située dans le périmètre d'un PPR t  oui non x  date effet  Les documents de référence sont :  Consultable sur Internet  Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n'2010-1254 et 2010-1255  L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 x  Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non x  Information relative à la pollution des sols  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS) oui non x  Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus  Copie de la carte des aléas (étude du BRGM – échelle 1/50 000) et du zonage réglementaire du risque mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols - 1 planche A3 (échelle 1/15 000)  Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle ou technologique a liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail ywww.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »	Situation de la comn	nune au reg	gard d'un	ou plusieurs p	olans de p	révention de r	isques na	aturels pré	visibles [ P
Les documents de référence sont :  Arrêté d'approbation du PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 21/11/2018  Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]  La commune est située dans le périmètre d'un PPR t	La commune est situé	ée dans le p	érimètre c	l'un PPR n				oui x	non
Arrêté d'approbation du PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 21/11/2018  Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]  La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non x date effet  Les documents de référence sont :  Consultable sur Internet  Consultable sur Internet  Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 x  Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non x  Information relative à la pollution des sols  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS) oui non x  Cartographie  extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus  Copie de la carte des aléas (étude du BRGM – échelle 1/50 000) et du zonage réglementaire du risque mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols - 1 planche A3 (échelle 1/15 000)  Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'État de catastrophe naturelle ou technologique a liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »	Approuvé		date	21 nove	embre 201	<b>3</b> aléa			
sécheresse et à la réhydratation des sols du 21/11/2018  Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]  La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non x date effet  Les documents de référence sont :  Consultable sur Internet  Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 x  Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non x  Information relative à la pollution des sols  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS) oui non x  Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus  Copie de la carte des aléas (étude du BRGM – échelle 1/50 000) et du zonage réglementaire du risque mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols - 1 planche A3 (échelle 1/15 000)  Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle ou technologique a liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »	Les documents de réf	férence son	t:						
Les documents de référence sont :  Consultable sur Internet  Les documents de référence sont :  Consultable sur Internet  Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  L'immeuble est situé dans une commune de sismicité  cone 5					érentiels c	onsécutifs à la	n Co	onsultable su	r Internet x
date effet  Les documents de référence sont :  Consultable sur Internet  Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  forte moyenne modérée faible Très faible L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 x  Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non x  Information relative à la pollution des sols  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS) oui non x  Cartographie  extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus  Copie de la carte des aléas (étude du BRGM – échelle 1/50 000) et du zonage réglementaire du risque mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols - 1 planche A3 (échelle 1/15 000)  Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle ou technologique  a liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »  Le Préfet de département  Mise à jour :	Situation de la comn	nune au reç	gard d'un	plan de préve	ntion de ri	sques techno	logiques	[PPRt]	
Les documents de référence sont :  Consultable sur Internet  Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  L'immeuble est situé dans une commune de sismicité  Très faible L'immeuble est situé dans une commune de sismicité  Zone 5 Zone 4 Zone 3 Zone 2 Zone 1 X  Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non X  Information relative à la pollution des sols  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS) oui non X  Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus  Copie de la carte des aléas (étude du BRGM – échelle 1/50 000) et du zonage réglementaire du risque mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols - 1 planche A3 (échelle 1/15 000)  Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle ou technologique a liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »  Le Préfet de département  Mise à jour :	La commune est situé	ée dans le p	érimètre c	l'un PPR t				oui	non x
Consultable sur Internet  Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  L'immeuble est situé dans une commune de sismicité  L'immeuble est situé dans une commune de sismicité  Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  Information relative à la pollution des sols  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)  Oui  non x  Cartographie  extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus  Copie de la carte des aléas (étude du BRGM – échelle 1/50 000) et du zonage réglementaire du risque mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols - 1 planche A3 (échelle 1/15 000)  Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle ou technologique  a liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »  Le Préfet de département  Mise à jour :			date			effet			
Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 x  Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non x  Information relative à la pollution des sols  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS) oui non x  Cartographie  extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus  Copie de la carte des aléas (étude du BRGM – échelle 1/50 000) et du zonage réglementaire du risque mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols - 1 planche A3 (échelle 1/15 000)  Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle ou technologique  a liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »  Le Préfet de département  Mise à jour :	Les documents de réf	férence son	t :					Conquitable	ur Internet
timmeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon vain 1  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon vain 1  L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon vain 1  L'immeuble est situé dans une commune în 2  L'immeuble est situé dans une 2  L'immeuble est sit									
L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non x  i. Information relative à la pollution des sols  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS) oui non x  i. Cartographie  extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus  Copie de la carte des aléas (étude du BRGM – échelle 1/50 000) et du zonage réglementaire du risque mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols - 1 planche A3 (échelle 1/15 000)  i. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle ou technologique  a liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »  Date  Le Préfet de département  Mise à jour :	en application des articles	R 563-4 et R 1	125-23 du co	de de l'environnem	ient modines	oar les decrets n°2	2010-1254 et	2010-1255	
La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune par un secteur d'information sur les sols (SIS)  La commune par un secteur	L'immeuble est situé da	ns une comn	nune de sis	smicité z	forte	moyenne r zone <b>4</b> zo	nodérée	faible	
copie de la carte des aléas (étude du BRGM – échelle 1/50 000) et du zonage réglementaire du risque mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols - 1 planche A3 (échelle 1/15 000).  Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle ou technologique a liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »  Le Préfet de département  Mise à jour :	L'immeuble est situé da	ns une comn	nune de sis ard du zo	smicité z nage réglemen	forte zone 5 ntaire à po	moyenne r zone <b>4</b> zo	nodérée	faible zone <b>2</b>	zone 1 x
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus  Copie de la carte des aléas (étude du BRGM – échelle 1/50 000) et du zonage réglementaire du risque mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols - 1 planche A3 (échelle 1/15 000)  Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle ou technologique a liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail <a href="https://www.prim.net">www.prim.net</a> dans la rubrique « ma commune face aux risques »  Le Préfet de département  Mise à jour :	L'immeuble est situé da  Situation de l'immeu  L'immeuble est situé da	ns une comn  ible au rega	nune de sis <b>ard du zo</b> n nune à poten	smicité z nage réglemen tiel radon classée e	forte zone 5 ntaire à po	moyenne r zone <b>4</b> zo	nodérée	faible zone <b>2</b>	zone 1 x
Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle ou technologique a liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail <a href="https://www.prim.net">www.prim.net</a> dans la rubrique « ma commune face aux risques »  Date  Le Préfet de département  Mise à jour :	L'immeuble est situé da . Situation de l'immeu L'immeuble est situé da . Information relative	ns une comn uble au rega ans une comm à la pollutio	nune de sis ard du zon nune à poten on des so	smicité z nage réglemen tiel radon classée e lls	forte zone 5 ntaire à po en niveau 3	moyenne r zone <b>4</b> zo	nodérée	faible zone 2	zone 1 x
a liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail <a href="https://www.prim.net">www.prim.net</a> dans la rubrique « ma commune face aux risques »  Date  Le Préfet de département  Mise à jour :	L'immeuble est situé da  Situation de l'immeu  L'immeuble est situé da  Information relative  La commune est conce  Cartographie  extraits de documents ou de  Copie de la carte des	ns une comm  ible au rega  ans une comm  à la pollution  ernée par un se  de dossiers pe  s aléas (étud	nune de sis ard du zon nune à poten on des so ecteur d'infor ermettant la le	smicité z nage réglemen tiel radon classée e bls rmation sur les sols ocalisation des imm M – échelle 1/50	forte zone 5 ntaire à por en niveau 3 s (SIS) neubles au re 000) et du	moyenne r zone 4 zo tentiel radon  gard des risques e	nodérée one 3 encourus entaire du	faible zone 2  oui  oui	non x non x
Mise à jour :	L'immeuble est situé da  Situation de l'immeu  L'immeuble est situé da  Information relative  La commune est conce  Cartographie  extraits de documents ou de  Copie de la carte des terrain différentiels c	ins une comm ible au rega ans une comm à la pollution ernée par un son de dossiers per s aléas (étudonsécutifs à	nune de sis ard du zon nune à poten on des so ecteur d'infor ermettant la le le du BRGI à la sécher	smicité z nage réglemen tiel radon classée e bls rmation sur les sols ocalisation des imm M – échelle 1/50 resse et à la réhy	forte zone 5 ntaire à por en niveau 3 s (SIS) neubles au re 000) et du ydratation c	moyenne r zone 4 zo tentiel radon  gard des risques e zonage réglem les sols - 1 pla	nodérée one 3 encourus entaire du nche A3 (é	faible zone 2 oui oui risque mou	non x non x vements de 000)
Mise à jour :	L'immeuble est situé da  Situation de l'immeu  L'immeuble est situé da  Information relative  La commune est conce  Cartographie  extraits de documents ou de  terrain différentiels c  Arrêtés portant ou a	ins une commulate au regalans une commula la pollution ernée par un se de dossiers per saléas (étude consécutifs à yant porté	nune de sis ard du zon nune à poten on des so ecteur d'infor ermettant la le re du BRGI n la sécher reconnais	smicité z nage réglemen tiel radon classée e ols rmation sur les sols ocalisation des imn M – échelle 1/50 esse et à la réhy ssance de l'Eta	forte zone 5 ntaire à por en niveau 3 s (SIS) neubles au re 000) et du ydratation cat de catas	moyenne r zone 4 zo tentiel radon  gard des risques e zonage réglem les sols - 1 pla trophe nature	encourus entaire du nche A3 (é	faible zone 2 oui oui risque mou chelle 1/15	non x non x vements de 000)
Sites internet:	L'immeuble est situé da  Situation de l'immeu  L'immeuble est situé da  Information relative  La commune est conce  Cartographie  extraits de documents ou de  terrain différentiels c  Arrêtés portant ou a  a liste actualisée des arrêtés	ins une commulate au regalans une commula la pollution ernée par un se de dossiers per saléas (étude consécutifs à yant porté	nune de sis ard du zon nune à poten on des so ecteur d'infor ermettant la le re du BRGI n la sécher reconnais	smicité z nage réglemen tiel radon classée e ols rmation sur les sols ocalisation des imn M – échelle 1/50 esse et à la réhy ssance de l'Eta	forte zone 5 ntaire à por en niveau 3 s (SIS) neubles au re 000) et du ydratation cat de catas	moyenne r zone 4 zo tentiel radon  gard des risques e zonage réglem les sols - 1 pla trophe nature rubrique « ma cor	encourus entaire du nche A3 (é ille ou tecl	faible zone 2  oui  oui  risque mou chelle 1/15 hnologique aux risques »	non x non x vements de 000)







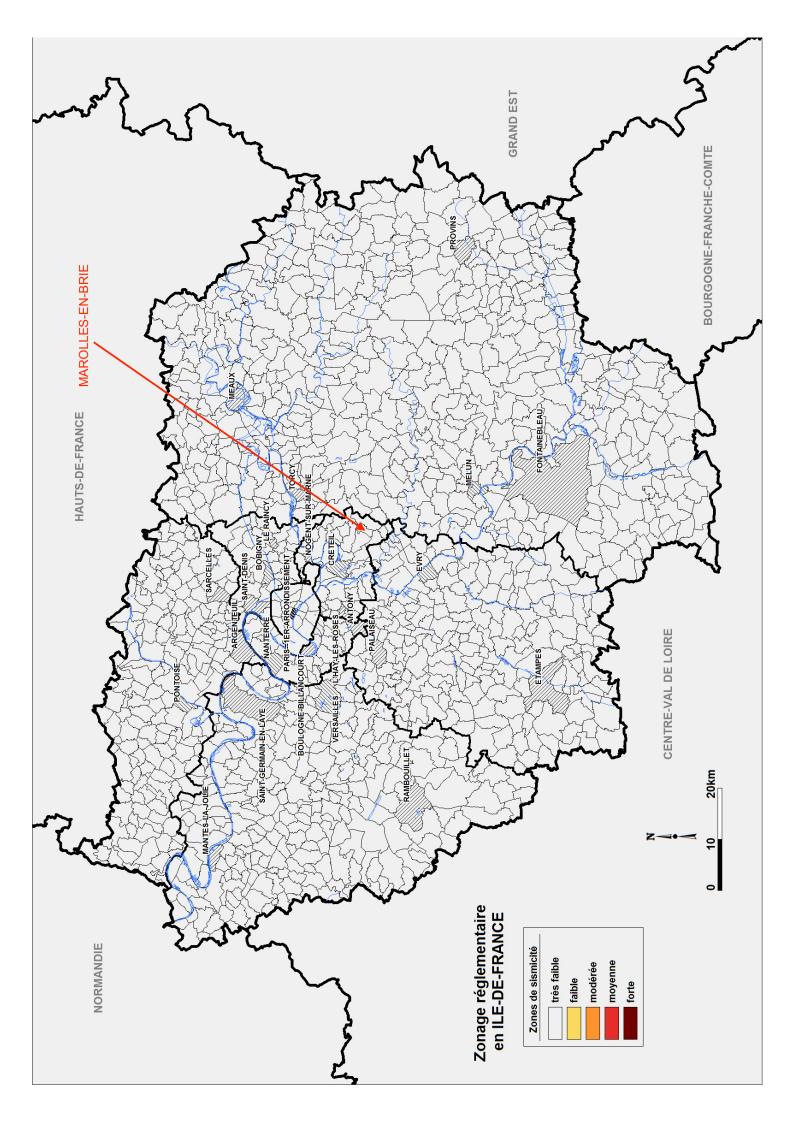
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Légende :

Zone bleu foncé, fortement exposée (B1)

Zone bleu clair, moyennement exposée (B2)

Zone verte, faiblement exposée (B3)



#### **DOSSIER**

Préfecture du Val-de-Marne

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France

Pôle interdépartemental de prévention des risques naturels

Août 2018

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2018/3846 du 2 1 NOV. 2018

Plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne

Règlement

YU ET RATTACHE A NON ARRETE EN DATE DU
LE EBEEEL, 2 1 NOV. 2018

Le Préfet du Val-de Marne

Laurent PREVOST



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

### SOMMAIRE

TITRE I - PORTÉE DU REGLEMENT	
CHAPITRE 1 - Champ d'application	
CHAPITRE 2 - Nature des dispositions	
CHAPITRE 3 - Effets du P.P.R	7
CHAPITRE 4 - Définitions	۶
TITRE II - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES	
CHAPITRE 1 - Dispositions applicables en zone bleu foncé (B1)  Article 1 -Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les construction maisons individuelles groupées	ns de 11
Article 2 -Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que leu extensions ou annexes accolées	11
Article 2.2 - Recommandations	13
CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zone bleu clair (B2)	15
Article 1 -Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les construction maisons individuelles groupées	is de
Article 2 -Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que leu extensions ou annexes accolées	15
Article 2.2 - Recommandations	17
CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone verte (B3)	19
Article 1 -Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les construction maisons individuelles groupées	19
extensions ou annexes accolées  TITRE III - MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES	19
CHAPITRE 1 - Dispositions applicables en zones B1	
Article 1 -Sont interdits.	21
Article 2 -Sont prescrits Article 3 -Recommandations	21 21
CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zones B2	23
Article 1 -Sont interdits	23
Article 2 -Sont prescrits	23
CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone B3	25
Recommandations	25
TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, PROTECTION ET SAUVEGARDE	26
Article 1 -Pour les nouvelles plantations dans le domaine public en zones B1 et B2	27
Article 2 - Dès l'approbation du présent P.P.R. Mouvements de Terrain	27
Article 4 - Notice informative	27 27

Article 5 -	- Sauvegarde du bâti existant	28
Article 6	· Suivi du P.P.R. et retour d'expérience	28

## TITRE I - PORTÉE DU REGLEMENT

#### **CHAPITRE 1 - Champ d'application**

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Il s'applique sur le territoire des 33 communes du département du Val-de-Marne suivantes : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noiseau, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Trévise, La Queue-en-Brie, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges et Villiers-sur-Marne.

Le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques (P.P.R.) a été divisé en trois zones exposées au risque délimitées en fonction du niveau d'aléa :

- Une zone bleu foncé, fortement exposée, dite zone de danger (B1)
- Une zone bleu clair, moyennement exposée, dite zone de danger de moindre intensité (B2)
- Une zone verte, faiblement exposée, dite zone de précaution (B3)

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le règlement définit pour chacune de ces trois zones les mesures d'interdiction et les prescriptions qui y sont applicables.

Une zone blanche, représentant le reste du territoire, ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique au titre du présent P.P.R.

#### **CHAPITRE 2 - Nature des dispositions**

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur. Elles consistent en des interdictions visant l'occupation des sols et en des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

Le règlement énonce également des recommandations ; ces recommandations ne sont pas des mesures "qui DOIVENT être prises" par les personnes au sens de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement et ne revêtent donc pas un caractère obligatoire.

#### CHAPITRE 3 - Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au P.L.U., conformément à l'article L. 153-60 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L. 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code, ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

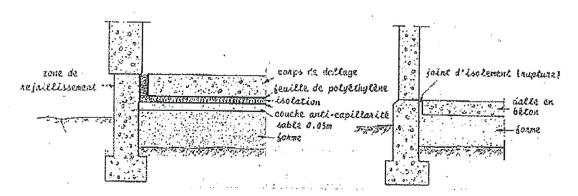
#### **CHAPITRE 4 - Définitions**

<u>Ancrage</u>: dans le cadre de la fondation d'ouvrage, ce terme correspond à la profondeur de pénétration de l'élément de fondation (une semelle par exemple) dans la couche porteuse (voir annexes 4 et 5 de la note de présentation).

<u>Annexes</u> : sont considérées comme annexes les locaux secondaires constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que réserves, celliers, remise, abris de jardin, garages, ateliers non professionnels...

Assainissement par système autonome: le système autonome désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées et pluviales des constructions non raccordées à un réseau public d'assainissement. L'épuration est réalisée à la parcelle (mais aussi un groupement de parcelles) selon des techniques (voir Code de l'Environnement et Code Général des Collectivités) qui dépendent principalement de la nature du sol et de la surface disponible.

<u>Dallage sur terre plein</u>: élément intérieur de la construction dont la fonction est de supporter les surcharges dues aux aménagements intérieurs et aux circulations de personnes. Il est généralement constitué d'une dalle en béton ferraillé, reposant sur une forme (couche de liaison mécanique entre le sol en place et le dallage, habituellement constituée de matériaux pulvérulents correctement compactés) avec éventuellement des couches d'isolation. Le dallage est désolidarisé des murs porteurs.



Écran anti-racines: la technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 mètres). Ce dispositif constitué en général d'un écran rigide (matériaux traités au ciment) associé à une géomembrane mise en place verticalement dans une tranchée.

<u>Élagage</u>: opération consistant à réduire la longueur et le nombre de rameaux ou de branches des arbres et des arbustes. Elle est destinée à réduire la croissance des arbres, à alléger la charge des portées restantes de la plante, à supprimer les parties malades ou endommagées et à diminuer les prélèvements d'eau des arbres et arbustes du sol.

<u>Études</u>: Les études géotechniques mentionnées dans le règlement relèvent du régime des études préalables citées à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme.

<u>Géomembrane ente</u> bitumineuse,...) des saisonnières de la te présentation illustran

<u>Hauteur de coupe</u> : de la note de présent

Maisons individuell l'Habitation : constr professionnel et d'ha.

Maisons individuelle de maisons individue foncière ou plusieurs

Radier général: fonc murs périphériques e permettre la construc un coût acceptable. I armé encastrées dans

> biche periodérique en béton armi

Rideau d'arbres : en

Seul tenant : forme ι

Trottoir périphériqu naturel, maçonné, en à l'évaporation. En rè sol de la construction

<u>Unité foncière</u> : le C plusieurs parcelles a 2005, n°264667, cne

#### CHAPITRE 1 - Dispositions applicable

## Article 1 - Est prescrite pour toute constructions de maisons individuelles groupé

La réalisation d'une étude définissant les dispositions stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de couvrant la conception, le pré-dimensionnement (l'adaptation de la construction et de son environnem conformément aux missions d'ingénierie géotechnique conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude g et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au dispositions issues de cette étude devront être applique

Le présent article ne s'applique pas aux constructions

- maisons individuelles, telles que définies à l'article l'Habitation, ainsi que leurs extensions ou annexes à à l'article 2 et suivants du présent chapitre.
- · annexes non accolées.
- bâtiments à usage agricole.

#### Article 2 - <u>Mesures applicables aux construc</u> que leurs extensions ou annexes accolées

#### . Est prescrite

- Soit l'application directe des mesures techniques cité
- Soit la réalisation d'une étude géotechnique préalat au sens de la norme NF P 94-500, permettant de sous-sol contient effectivement des matériaux sujets,

Si cette étude démontre par sondage l'absenc parcelle, aucune mesure préventive n'est rendu

Dans le cas contraire, est prescrite :

- Soit l'application des mesures technique chapitre.
- Soit la réalisation d'une étude définissant pour assurer la stabilité des constructions v soulèvement différentiel et couvrant la l'exécution des fondations, ainsi que l'exécution des fondations, ainsi que l'exécution des fondations, ainsi que l'exécutionnement immédiat aux caractéristiq d'ingénierie géotechnique de type G2 A phase Avant-projet), G2 PRO (étude géote G3 (étude et suivi géotechniques d'exécutions les dispositions issues de cette étude

the State of the S الربائل والشائب والمراب والمراب de l'arragne de la lapación de la constant de production de la company Togo per besku da log eres OIU 12-11 : Togobia eres arallo Altanoppian Grahama PV: Table di chale, de gent etgenden in de delade. ينجة والمخص is elector on second, estab والأراب والإنكار المحمود والمتالة <u>. Paradi</u> a paragraphy ŠP (4 ) LUIS-ŠTILIE ŠE EVE Mario la comparisona despesa 2 7 A 

l'évaporation et d'une largeu avec une autre construction).

- d'une géomembrane ent d'un trottoir périphériqu suffisante.
- La récupération des eaux p évacuation par un dispositif ( tout bâtiment. Le stockage ér trop-plein doit être évacué ( caniveau en cas de terrasse
- Le captage des écoulemer drainage périphérique situé existante. Ce dispositif de dr souterraines afin de ne pas r
- Le rejet des eaux usées et réseau collectif lorsqu'il exirecommandations et avec l'a En cas d'assainissement aut minimale de 5 mètres de to distance minimale de 5 mè réglementaires relatives à la
- La mise en place de dispos d'évacuation des eaux usées

#### Article 2.2 - Recomm

 Concernant les construction accolées, il est recommand (phase Étude de Site), au se parcelle, le proche sous-sol

Chaque fois que cela est recommandé:

- De respecter un délai minim l'édification de la construction plus de cinq arbres.
- Lorsque les arbres et arbu projetée inférieure à leur hau

soit d'arracher ces arbre soit de tailler ces arb constructions, et de ma soit de mettre en place

- De veiller à préserver l'équili
- D'éviter tout pompage à usa 10 m d'une construction ex terrain naturel) est inférieure

1/28

crire certaines espèces comme les Peup Bouleau qui ont des grands besoins d'e∢ Ideur. semen (a. stepo) moral ellidica lon ellos fixua ecule gelolosida lytigas peolosida lytigas peolosida ens. cluspendille,

a construction of distriction of the construction of the construct

ne vije pipilingus volikas, telikisi Vojas kolika o kolikas oku puoj

**d**ion.

je ovjrkarka.

. Personal de la compansión de la compan

<u>, priore estito</u>

موالتو والتوازي

#### Article 2.1 - Mesures techniques

#### 2.1.1 - Règles de construction

#### a) Est interdite

• L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

#### b) Sont prescrites

- La profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 mètres, sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure.
- Sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblaisremblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage telle que figurée en annexe 5 de la note de présentation.
- Des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations de la norme DTU 13.12 : "Règles pour le calcul des fondations superficielles" et réalisées selon les préconisations de la norme DTU 13.11 : "Fondations superficielles - cahier des clauses techniques" lorsqu'elles sont sur semelles.
- La réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire, sous-sol total ou radier général. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations.
- Les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20.1 P4: "Règles de calcul et dispositions constructives minimales".
- Toutes les parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction.
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, celle-ci ne devra pas être positionnée le long d'un mur périphérique de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation thermique entre la source de chaleur et le mur.

#### 2.1.2 - Mesures applicables à l'environnement immédiat

#### Sont prescrits

• La mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètres, sauf impossibilité matérielle (mitoyenneté avec une autre construction). Ce dispositif pourra se présenter sous la forme :

d'une géomembrane enterrée,

d'un trottoir périphérique en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante.

- La récupération des eaux pluviales et de ruissellement des abords de la construction, et leur évacuation par un dispositif de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,5 mètres de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,5 mètres de tout bâtiment (dans le caniveau en cas de terrasse étanche).
- Le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 mètres de toute construction existante. Ce dispositif de drainage doit permettre de rétablir les écoulements initiaux des eaux souterraines afin de ne pas perturber les terrains situés en aval de la construction.
- Le rejet des eaux usées et pluviales et des dispositifs de drainage ou d'évacuation dans le réseau collectif lorsqu'il existe au regard du dimensionnement du réseau sous couvert des recommandations et avec l'autorisation du gestionnaire du réseau.
   En cas d'assainissement autonome, les rejets d'eaux usées et pluviales se feront à une distance minimale de 5 mètres de toute construction existante et, dans la mesure du possible, à une distance minimale de 5 mètres des limites de la parcelle, sous réserve des dispositions réglementaires relatives à la qualité de ces eaux.
- La mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité et évitant les ruptures des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples,...).

#### **Article 2.2 - Recommandations**

 Concernant les constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalable de type G1 – ES (phase Étude de Site), au sens de la norme NF P 94-500, permettant de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement.

Chaque fois que cela est possible, et sans incidence sur les parcelles voisines, il est recommandé:

- D'éviter toute nouvelle plantation d'arbres ou arbustes à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ou, à défaut, de mettre en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments. Il est possible d'assimiler un sous-sol total totalement enterré d'une profondeur minimale de 2,50 mètres à un écran anti-racines.
- De respecter un délai minimum de un an entre le déboisement et le début des travaux, lorsque l'édification de la construction nécessite l'arrachage d'au moins un arbre de grande taille ou de plus de cinq arbres.
- Lorsque les arbres et arbustes sont situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur (1,5 fois en cas de rideaux d'arbres et d'arbustes) :

soit d'arracher ces arbres;

soit de tailler ces arbres à une hauteur inférieure à la distance les séparant des constructions, et de maintenir cette hauteur par des élagages périodiques ;

soit de mettre en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres.

- De veiller à préserver l'équilibre hydrique par un élagage périodique des arbres et arbustes.
- D'éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.

• En ce qui concerne les plantations, de proscrire certaines espèces comme les Peupliers, les Saules, les Cèdres, les Chênes, l'Orme et le Bouleau qui ont des grands besoins d'eau et qui étendront leurs racines en surface et en profondeur.

#### CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone verte (B3)

## Article 1 - <u>Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les</u> constructions de maisons individuelles groupées

La réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP (étude géotechnique de conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude géotechnique de conception – phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme NF P 94-500. Toutes les dispositions issues de cette étude devront être appliquées.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions de :

- maisons individuelles, telles que définies à l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que leurs extensions ou annexes accolées. Pour ces constructions, se référer à l'article 2 du présent chapitre.
- · annexes non accolées.
- · bâtiments à usage agricole.

## Article 2 - <u>Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi</u> que leurs extensions ou annexes accolées

#### . Est recommandé

Pour toute construction nouvelle, la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP (étude géotechnique de conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude géotechnique de conception – phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme NF P 94-500.

## TITRE III - MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent qu'aux biens de type maisons individuelles au sens de l'article L'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas :

- si l'absence d'argiles susceptibles d'impacter l'existant sur l'emprise de la totalité de l'unité foncière est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G1 – ES au sens de la norme NF P 94-500,
- ou si une étude géotechnique au minimum de type G2 PRO au sens de la norme NF P 94-500 démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

#### CHAPITRE 1 - Dispositions applicables en zones B1

#### Article 1 - Sont interdits

- La création d'un puits d'infiltration d'eaux pluviales dont le bord est situé à une distance inférieure à 5 mètres de toute construction existante.
- Toute nouvelle plantation d'arbre ou arbuste à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ce qui oblige à un élagage périodique pour maintenir cette hauteur.
  A défaut, un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments devra être mis en place. Il est possible d'assimiler un sous-sol total totalement enterré d'une profondeur minimale de 2,50 mètres à un écran anti-racines.

#### Article 2 - Sont prescrits

- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité (joints souples...) de ces dernières.
- Avant tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, une étude géotechnique de conception de type G2 – AVP (phase Avant-projet) au sens de la norme NF P 94-500, pour vérifier que ces travaux n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

#### **Article 3 - Recommandations**

Il est recommandé:

- De réaliser des diagnostics sur la vulnérabilité des constructions existantes vis-à-vis du risque dû aux Argiles et permettant de déterminer si des travaux préventifs ou des travaux de rattrapage sont nécessaires pour se préserver de ce risque.
- De s'assurer de l'étanchéité des branchements individuels et des réseaux enterrés d'eaux usées et pluviales à proximité des constructions existantes.
- Pour les arbres et arbustes existants, de veiller à préserver l'équilibre hydrique par un élagage périodique.
- D'éloigner au maximum les eaux de toitures et les eaux de ruissellement de toute construction.
- D'éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.
- De mettre en place, sur toute la périphérie de la construction, un dispositif s'opposant à l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètres, sauf impossibilité matérielle (mitoyenneté avec une autre construction). Ce dispositif pourra se présenter sous la forme :

d'une géomembrane enterrée,

d'un trottoir périphérique en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante.

• Dans le cas d'une modification du système de chauffage avec implantation de la source de chaleur en sous-sol, de ne pas positionner cette source de chaleur le long d'un mur périphérique ou de prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique entre la source de chaleur et le mur.

• En ce qui concerne les plantations, de proscrire certaines espèces comme les Peupliers, les Saules, les Cèdres, les Chênes, l'Orme et le Bouleau qui ont des grands besoins d'eau et qui étendront leurs racines en surface et en profondeur.

### **CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zones B2**

### Article 1 - Sont interdits

 La création d'un puits d'infiltration d'eaux pluviales dont le bord est situé à une distance inférieure à 5 mètres de toute construction existante.

### Article 2 - Sont prescrits

- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité (joints souples...) de ces dernières.
- Avant tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, une étude géotechnique de conception de type G2 – AVP (phase Avant-projet) au sens de la norme NF P 94-500, pour vérifier que ces travaux n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

### Article 3 - Recommandations

Il est recommandé:

- De réaliser des diagnostics sur la vulnérabilité des constructions existantes vis-à-vis du risque dû aux Argiles et permettant de déterminer si des travaux préventifs ou des travaux de rattrapage sont nécessaires pour se préserver de ce risque.
- D'éviter toute nouvelle plantation d'arbre ou arbuste à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ce qui oblige à un élagage périodique pour maintenir cette hauteur.
   A défaut, un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments pourra être mis en place. Il est possible d'assimiler un sous-sol total totalement enterré d'une profondeur minimale de 2,50 mètres à un écran anti-racines.
- De s'assurer de l'étanchéité des branchements individuels et des réseaux enterrés d'eaux usées et pluviales à proximité des constructions existantes.
- Pour les arbres et arbustes existants, de veiller à préserver l'équilibre hydrique par un élagage périodique.
- D'éloigner au maximum les eaux de toitures et les eaux de ruissellement de toute construction.
- D'éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.
- De mettre en place, sur toute la périphérie de la construction, un dispositif s'opposant à l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètres, sauf impossibilité matérielle (mitoyenneté avec une autre construction). Ce dispositif pourra se présenter sous la forme :

d'une géomembrane enterrée,

d'un trottoir périphérique en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante.

 Dans le cas d'une modification du système de chauffage avec implantation de la source de chaleur en sous-sol, de ne pas positionner cette source de chaleur le long d'un mur périphérique ou de prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique entre la source de chaleur et le mur. • En ce qui concerne les plantations, de proscrire certaines espèces comme les Peupliers, les Saules, les Cèdres, les Chênes, l'Orme et le Bouleau qui ont des grands besoins d'eau et qui étendront leurs racines en surface et en profondeur.

### **CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone B3**

### Recommandations

Il est recommandé:

- De réaliser des diagnostics sur la vulnérabilité des constructions existantes vis-à-vis du risque dû aux Argiles et permettant de déterminer si des travaux préventifs ou des travaux de rattrapage sont nécessaires pour se préserver de ce risque.
- D'éviter la création d'un puits d'infiltration d'eaux pluviales dont le bord est situé à une distance inférieure à 5 mètres de toute construction existante.
- De faire une étude géotechnique de conception de type G2 AVP (phase Avant-projet) au sens de la norme NF P 94-500 avant tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.
- D'éviter toute nouvelle plantation d'arbre ou arbuste à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ce qui oblige à un élagage périodique pour maintenir cette hauteur.
   A défaut, un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments pourra être mis en place. Il est possible d'assimiler un sous-sol total totalement enterré d'une profondeur minimale de 2,50 mètres à un écran anti-racines.
- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, de mettre en place les dispositifs assurant l'étanchéité (joints souples...) de ces dernières.
- De s'assurer de l'étanchéité des branchements individuels et des réseaux enterrés d'eaux usées et pluviales à proximité des constructions existantes.
- Pour les arbres et arbustes existants, de veiller à préserver l'équilibre hydrique par un élagage périodique.
- D'éloigner au maximum les eaux de toitures et les eaux de ruissellement de toute construction.
- D'éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.
- De mettre en place, sur toute la périphérie de la construction, un dispositif s'opposant à l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètres, sauf impossibilité matérielle (mitoyenneté avec une autre construction). Ce dispositif pourra se présenter sous la forme :

d'une géomembrane enterrée,

d'un trottoir périphérique en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante.

- Dans le cas d'une modification du système de chauffage avec implantation de la source de chaleur en sous-sol, de ne pas positionner cette source de chaleur le long d'un mur périphérique ou de prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique entre la source de chaleur et le mur.
- En ce qui concerne les plantations, de proscrire certaines espèces comme les Peupliers, les Saules, les Cèdres, les Chênes, l'Orme et le Bouleau qui ont des grands besoins d'eau et qui étendront leurs racines en surface et en profondeur.

# TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, PROTECTION ET SAUVEGARDE

### Article 1 - Pour les nouvelles plantations dans le domaine public en zones B1 et B2

· Est prescrit pour les parcs publics

Le respect d'une distance de toute maison individuelle existante supérieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ce qui oblige à un élagage périodique pour maintenir cette hauteur.

A défaut, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments si cette distance ne peut pas être respectée.

• Est recommandé, pour les voiries, d'éviter toute nouvelle plantation d'arbres ou arbustes à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ou, à défaut, de mettre en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique au minimum de type G1 – ES au sens de la norme NF P 94-500 démontre l'absence d'argiles.

### Article 2 - Dès l'approbation du présent P.P.R. Mouvements de Terrain

Les communes ou les groupements de collectivités territoriales compétents devront, en complément de l'information assurée par les services de l'État, notamment dans le cadre du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M.), assurer par tout moyen (D.I.C.R.I.M...) l'information des populations soumises au risque conformément à l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement.

Cette information portera sur la nature et l'impact du risque et les mesures préconisées par le P.P.R.

### Article 3 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent P.P.R. devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Concernant les biens immobiliers dont le permis de construire est postérieur au 1 er octobre 2007, il est recommandé aux acquéreurs de demander une copie de l'attestation remise lors de la demande de permis de construire, attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant que l'étude prescrite par le P.P.R. a été réalisée et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, ou de demander une copie de tout justificatif pouvant attester de la prise en compte des mesures édictées par le présent P.P.R. et permettant de réduire la vulnérabilité du bien vis-à-vis des risques dus aux Argiles.

### **Article 4 - Notice informative**

Une notice informative accompagnera les arrêtés de permis de construire ou les déclarations de travaux en zone de risque de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la ré-hydratation des sols.

Cette notice informative recommandera aux pétitionnaires de prendre toute mesure pour pouvoir soustraire leurs biens au risque de mouvements de terrain lié au retrait-gonflement des argiles.

### Article 5 - Sauvegarde du bâti existant

Une vigilance particulière doit être apportée en ce qui concerne l'impact de l'urbanisation en cours et future sur l'écoulement des eaux souterraines notamment sur la vulnérabilité des constructions existantes dans les zones B1 et B2.

### Article 6 - Suivi du P.P.R. et retour d'expérience

Il est demandé aux communes et établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris de recueillir, dans la mesure du possible, les résultats des études géotechniques réalisées dans le cadre des autorisations de construire. Les résultats de ces études, transmises aux services de l'État, permettraient d'approfondir les connaissances de l'état du sous-sol du territoire du Val-de-Marne et alimenteraient une base de données départementales utile en cas de révision ultérieure du P.P.R.M.T.



### **PLC Avocats**

Cabinet d'Avocats
24, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 27 septembre 2024

N/Ref.: 24-2239

Dossier suivi par : Mme Dominique PLACET Vente : 24811 CREDIT FONCIER C/JEANLYS

& BABIN

Mon Cher Maître,

Conformément à l'Article 94 de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 en vigueur depuis le 1er juin 2020 venu modifier l'article L. 112-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité un certificat relatif au **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** concernant un immeuble situé :

### **MAROLLES-EN-BRIE**

3, allée de la Renardière

Cadastrée Section : AM n° 246, 500m²

À ce jour cet immeuble **n'est pas situé** dans l'une des zones de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes prévu par l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, en l'expression de mes salutations distinguées.









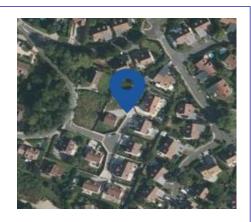




### Rapport de risques

### • Adresse recherchée:

3 Allée de la Renardière, 94440 Marolles-en-Brie



Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.

Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur : georisques.gouv.fr/cgu

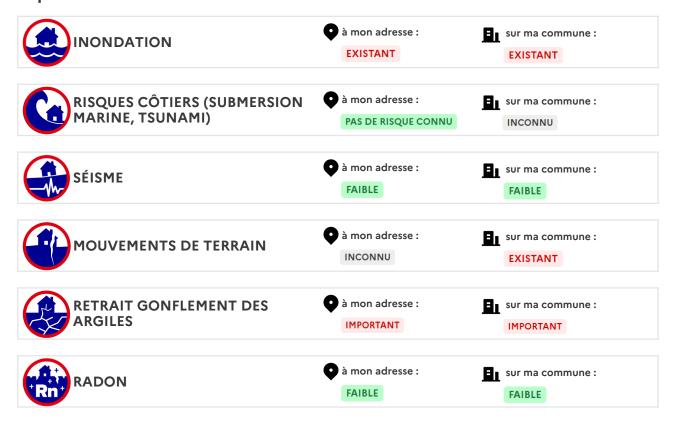








### 6 Risques naturels identifiés :



### 2 Risques technologiques identifiés :





### Risque d'inondation près de chez moi

• Risque à mon adresse EXISTANT

Risque sur la commune EXISTANT

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.



### Risques liés aux remontées de nappe







### Risque d'inondation près de chez moi

### Informations détaillées :

### REMONTÉE DE NAPPES :

Vous êtes situé dans une zone où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, ou au moins des inondations de cave.

- Votre niveau d'exposition est : Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe.
- L'indication de fiabilité associé à votre zone est : MOYENNE

### PAPI : PAPI complet de l'Yerres

Votre commune bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont l'identifiant est 94DRIEE\_IF20190002.

Il couvre les aléas et sous aléas :

Inondation

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens. Un PAPI peut ouvrir droit à des subventions au profit des habitants et les petites entreprises, pour les aides à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur habitation ou de leur bâtiment.





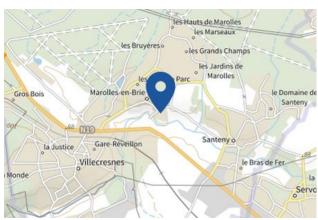
### Risques côtiers près de chez moi

• Risque à mon adresse PAS DE RISQUE CONNU

Risque sur la commune INCONNU

Les risques littoraux sont causés par plusieurs types de phénomènes.

- La submersion marine : c'est une inondation temporaire des zones côtières par la mer dans des conditions météorologiques et de marée défavorables (augmentation du niveau moyen de la mer pendant une dépression, déferlement de fortes vagues).
- Les tsunamis : ce sont des vagues de grande hauteur, provoquées par des séismes ou des séismes sous-marins. Les vagues peuvent atteindre plusieurs mètres de hauteur sur certains territoires d'outremer.
- Le changement climatique a pour conséquence une augmentation du niveau moyen de la mer, ce qui aggrave aussi les risques littoraux.



Légende



Zone à risque entrainant une servitude d'utilité publique

#### Informations détaillées :

i

### PAPI : PAPI complet de l'Yerres

Votre commune bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont l'identifiant est 94DRIEE\_IF20190002.

Il couvre les aléas et sous aléas :

Inondation

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens. Un PAPI peut ouvrir droit à des subventions au profit des habitants et les petites entreprises, pour les aides à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur habitation ou de leur bâtiment.





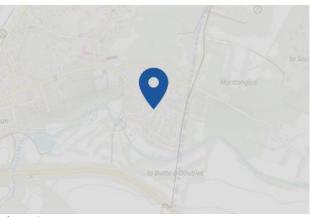
### Risque de séisme près de chez moi

• Risque à mon adresse FAIBLE

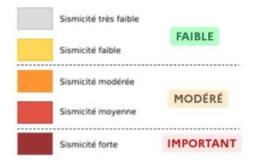
Risque sur la commune FAIBLE

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par lhomme, ampleurs des dégâts aux constructions).



### Légende



#### Informations détaillées :

i

### SÉISME : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque sismique est de 1/5. Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique.



### Risque de mouvements de terrain près de chez moi

• Risque à mon adresse INCONNU

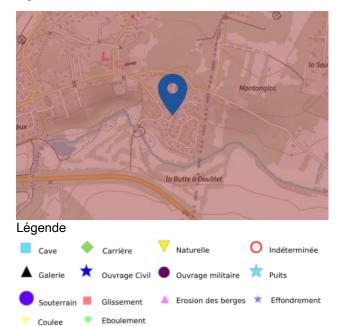
Risque sur la commune EXISTANT

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.

Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.



#### Informations détaillées :

PPR: PPRMT Argiles

Le plan de prévention des risques naturel (PPR) de type Mouvements de terrain nommé PPRMT Argiles a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 09/07/2001 Date d''approbation : 21/11/2018 Le PPR couvre les aléas suivant :

Mouvement de terrain Tassements différentiels

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'État qui interdit de construire dans les zones les plus exposés et encadre les constructions dans les autres zones exposés.

DDRM: DDRM94

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

Mouvement de terrain

### 1 Mouvements de terrain classés en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999



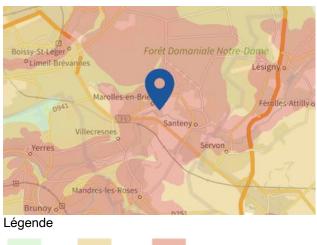


### Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

• Risque à mon adresse IMPORTANT

Risque sur la commune IMPORTANT

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.





#### Informations détaillées :



### RGA: Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles et de **3/3**. Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prevenir le risque.

### 8 sécheresses classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE2118485A	Sécheresse	01/07/2020	09/07/2021
INTE1920338A	Sécheresse	01/10/2018	09/08/2019
IOCE0804637A	Sécheresse	01/07/2005	22/02/2008
INTE0400656A	Sécheresse	01/07/2003	26/08/2004
INTE9900216A	Sécheresse	01/05/1997	05/06/1999
INTE9800027A	Sécheresse	01/01/1993	18/02/1998
INTE9300372A	Sécheresse	01/01/1991	03/09/1993
INTE9100268A	Sécheresse	01/06/1989	19/07/1991



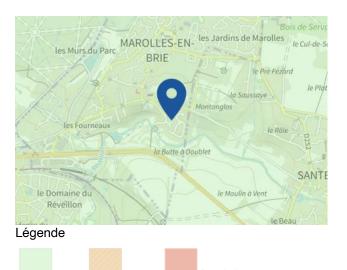


### Risque radon près de chez moi

• Risque à mon adresse FAIBLE

Risque sur la commune FAIBLE

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



### Informations détaillées :

i

**RADON**: Potentiel radon faible: recommandation obligations associées

Sur l'échelle règlementaire dans votre commune, le potentiel radon est de 1/3. Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé, il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.



# Canalisations de transport de matières dangereuses près de chez moi

• Risque à mon adresse CONCERNÉ

Risque sur la commune CONCERNÉ

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène) et de la saumure (saumoduc).







### Risque de pollution des sols près de chez moi

Risque à mon adresse PAS DE RISQUE CONNU

Risque sur la commune CONCERNÉ

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.





Liberté Égalité Fraternité



QUE FAIRE EN CAS D'... Premier risque naturel en France, les inondations concernent une très grande majorité des territoires français.

# **INONDATION?**

### Avant une inondation

- RENSEIGNEZ-VOUS auprès de la mairie sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- FAITES RÉALISER un diagnostic de vulnérabilité de votre maison
- PRÉPAREZ votre kit d'urgence
   72 heures avec les objets et articles essentiels
- PRÉVOYEZ les dispositifs de protection à installer : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- AMÉNAGEZ une zone refuge à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation
   OU IDENTIFIEZ un lieu à proximité pour vous réfugier

### Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- ÉLOIGNEZ-VOUS des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTEZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- N'ALLEZ PAS CHERCHER vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- INFORMEZ-VOUS sur les sites Météo-France et Vigicrues
- INSTALLEZ les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- RÉFUGIEZ-VOUS dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- NE DESCENDEZ PAS dans les sous-sols ou les parkings souterrains

### Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



**ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER** afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS: georisques.gouv.fr
Page 12 / 14 - rapport édité le 27/09/2024



Liberté Égalité Fraternité



QUE FAIRE EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

# SÉISME?

### Avant les secousses, préparez-vous

- REPÉREZ les endroits où vous protéger : loin des fenêtres, sous un meuble solide
- FIXEZ les appareils et meubles lourds pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H avec les obiets et articles essentiels
- FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité de votre bâtiment



#### Pendant les secousses

- ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR. d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- EN VOITURE, NE SORTEZ PAS et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- RESTEZ ATTENTIF: après une première secousse, il peut y avoir des répliques



### Après les secousses



### SORTEZ DU BÂTIMENT,

évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



### **ELOIGNEZ-VOUS**

**DES CÔTES** et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



#### **EVITEZ DE TÉLÉPHONER**

afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



### RESTEZ À L'ÉCOUTE

des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS: georisques.gouv.fr



Égalité Fraternité



QUE FAIRE EN CAS D'...

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

## CCIDENT DUSTRIEL ?

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la préfecture : elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE pour le reconnaître en cas d'événement
- PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h et munissez-vous de gros scotch



Fin d'alerte



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- METTEZ-VOUS À L'ABRI dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS, arrêtez la ventilation et la climatisation
- SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE, gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS **ENFANTS**, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours

- ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE respirez à travers un linge humide



Jusqu'a la fin de l'alerte



### RESTEZ À L'ÉCOUTE

des consignes des autorités



#### ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER

afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



#### RESTEZ À L'ABRI,

n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



#### NE FUMEZ PAS.

évitez toute flamme ou étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS: georisques.gouv.fr